

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## N° 126

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- CE : Résidence universitaire gérée par un CROUS – Fermeture pour des motifs de sécurité d'une salle irrégulièrement utilisée pour l'exercice collectif d'un culte – Atteinte à une liberté fondamentale (non) ..... p.07
- TA : Personnels – Autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel – Modification de la quotité par le recteur avant la fin de la période – Illégalité ..... p.10
- TA : Octroi d'un congé de formation – Décision conditionnelle – Absence de formation suivie – Remboursement des sommes perçues ..... p.11
- CE : Absence de réponse écrite de l'administration – Refus implicite – Recevabilité de la requête (oui) – Protection juridique (non) ..... p.13
- CE : Protection fonctionnelle – Agents publics – Décision créatrice de droits – Décision conditionnelle – Fraude ..... p.14
- TA : Personnel enseignant – Discipline – Blâme – Examen de l'enseignement secondaire – Obligations de service – Correction des épreuves et notation des candidats – Devoir de réserve – Propos provocateurs – Manquement – Supérieur hiérarchique ..... p.16
- CE : Pension attribuée en exécution d'une ordonnance de suspension – Caractère provisoire – Possibilité de révision à tout moment par l'administration – Article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (non applicable) ..... p.18
- CAA : Non-renouvellement du contrat (légalité) – Assimilation aux agents titulaires exerçant des fonctions analogues (non) ..... p.19
- CAA : Recrutement d'un travailleur handicapé – Modalités spécifiques de classement non exclusives des règles de droit commun ..... p.21
- CE : Professeur des universités-praticien hospitalier – Sanction disciplinaire de suspension des fonctions – Caractère nécessairement temporaire – Suspension prononcée sans limitation de durée – Obligation de nouvelle saisine de la juridiction disciplinaire ..... p.23
- CA : Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue ..... p.24

### CONSULTATIONS

- Congé de maladie – Envoi du certificat médical par l'agent ..... p.28
- Stage en entreprise – Gratification – Validité des conventions ..... p.30

### LE POINT SUR...

- Les stages des étudiants dans les entreprises ..... p.32
- L'avis de la HALDE du 18 février 2008 : liberté religieuse et obligations inhérentes à la vie scolaire ..... p.34

### ACTUALITÉS : Sélection de la LIJ

#### TEXTES OFFICIELS

- Nouvelle organisation du temps et de la semaine scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ..... p.37
- Protection fonctionnelle des agents publics de l'État ..... p.38

# Lettre d'Information Juridique

**Rédaction LIJ:**

Ministères de l'Éducation nationale  
et de l'enseignement supérieur  
et de la Recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directrice de la publication:**

Catherine Moreau

**Rédacteurs en chef et adjoint:**

Emmanuel Meyer,  
Jean-Pascal Bonhotal,  
Jean-Edmond Pilven.

**Responsable de la coordination éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

**Secrétaire de rédaction:**

Françoise Bourgeois

**Ont participé à ce numéro:**

*Cécile Bégué-Bossy,  
Didier Charageat,  
Francis Contin,  
Philippe Dhennin,  
Dominique Dumont,  
Céline Duwoye,  
Olivier Fontanieu,  
Florence Gayet,  
Stéphanie Giraudineau,  
Pascal Gosselin,  
Réjane Lantigner,  
Éric Laurier,  
Nathalie Maes,  
Gaelle Papin,  
Sylvie Ramondou,  
Virginie Riedinger,  
Philippe Salles,  
Isabelle Sarthou,  
Jeanne Strausz,  
Francis Taillandier,  
Véronique Varoqueaux.*

**Maquette, mise en page:**

HEXA Graphic

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

**N° ISSN:**

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro  
ne peuvent être reproduits, même partiellement,  
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention  
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue  
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



## Éditorial

**M**me Claire LANDAIS, maître des requêtes au Conseil d'État, a été nommée jeudi 29 mai 2008 directrice des affaires juridiques.

La création d'une direction des affaires juridiques en janvier 1996 a précédé et, en quelque sorte, anticipé les conclusions du rapport rendu au Premier ministre en septembre 2006 par M. Patrice MAYNIAL, conseiller à la Cour de cassation, intitulé *Le Droit du côté de la vie. Réflexions sur la fonction juridique de l'État* (La Documentation française, 1997), qui préconisait de créer un pôle juridique au sein de chaque administration centrale « *qui, pour des raisons d'indépendance intellectuelle, devrait être constitué en direction... Le rôle de cette entité s'apparenterait à celui d'un avocat qui consulte, postule devant les tribunaux, rédige des projets d'acte, anticipe l'impact des mesures prises, en défend le bien-fondé, propose des transactions, transige et surtout éclaire l'autorité publique qui doit prendre des décisions en connaissance de cause... Ce pôle juridique n'impose rien, il informe, participe à la stratégie du ministère. Il a une stratégie de prestataire de services* ».

Depuis plus de douze ans qu'elle existe, la direction des affaires juridiques de nos ministères s'est efforcée de remplir au mieux ce rôle et de gagner et conserver la confiance de ses interlocuteurs, cabinets ministériels, autres directions d'administration centrale, services déconcentrés et établissements.

Le développement concomitant de services juridiques dans les rectorats et dans les établissements d'enseignement supérieur a permis la constitution d'un réseau lié à la direction des affaires juridiques qui favorise les échanges d'informations et d'interprétations et contribue à éclairer les décisions des différentes autorités auprès desquelles ces services sont placés.

La nomination de Mme LANDAIS confirme, s'il en était besoin, l'intérêt de maintenir une direction juridique au sein de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Toute l'équipe de rédaction de la *Lettre d'Information Juridique*, créée à l'origine afin de relayer auprès des décideurs de nos ministères et des services juridiques déconcentrés les travaux de la direction et toujours instrument du développement de la fonction juridique, se joint à moi pour souhaiter la bienvenue à la nouvelle directrice des affaires juridiques et... nouvelle directrice de la publication de la *Lettre*.

Catherine MOREAU

# Sommaire

## Jurisprudence

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p. 07

#### Études

- **Diplôme universitaire – Équivalence avec un diplôme national (non)**  
*TA, AMIENS, 11.03.2008, M. F., n° 0601742*

#### Vie de l'étudiant

- **Résidence universitaire gérée par un CROUS – Fermeture pour des motifs de sécurité d'une salle irrégulièrement utilisée pour l'exercice collectif d'un culte – Atteinte à une liberté fondamentale (non)**  
*CE, juge des référés, 06.05.2008, M. B., n° 315631 (cette ordonnance sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)*

### EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 09

#### Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Épreuve orale – Temps de préparation – Choix du sujet**  
*TA, VERSAILLES, 01.04.2008, Mme C. c/ ministère de l'éducation nationale, n° 0608238*

### PERSONNELS ..... p. 10

#### Questions communes aux personnels

- **Personnels – Autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel – Modification de la quotité par le recteur avant la fin de la période – Illégalité**  
*TA, MONTPELLIER, 29.11.2007, Mme B., n° 0402187*
- **Cessation progressive d'activité dégressive – Date d'admission à la retraite**  
*TA, LYON, 14.02.2008, Mme G., n° 0607510*
- **Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921 – Référé suspension**  
*TA, TOULOUSE, 21.04.2008, Mme L., n° 0801694*
- **Octroi d'un congé de formation – Décision conditionnelle – Absence de formation suivie – Remboursement des sommes perçues**  
*TA, CAEN, 27.03.2008, M. T., n° 0600845*

- **Notation – Directeur de centre d'information et d'orientation – Condamnation pénale – Suspension – Exercice normal du pouvoir hiérarchique (oui) – Refus légal d'accorder la protection (oui) – Harcèlement moral (non) – Faute de nature à engager la responsabilité de l'État (non) – Réparation du préjudice (non)**  
*CAA, DOUAI, 02.04.2008, M. B., n° 06DA01517*

- **Absence de réponse écrite de l'administration – Refus implicite – Recevabilité de la requête (oui) – Protection juridique (non)**  
*CE, 17.03.2008, Mme N., n° 280813*

- **Protection fonctionnelle – Agents publics – Décision créatrice de droits – Décision conditionnelle – Fraude**  
*CE, 22.01.2008, M. A., 285710 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)*  
*CE, 14.03.2008, M. P., n° 283943 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)*

- **Rappel de traitement – Prescription quadriennale**  
*CAA, MARSEILLE, 04.03.2008, Mme Z., n° 05MA00093*

- **Personnel enseignant – Discipline – Blâme – Examen de l'enseignement secondaire – Obligations de service – Correction des épreuves et notation des candidats – Devoir de réserve – Propos provocateurs – Manquement – Supérieur hiérarchique**  
*TA, AMIENS, 08.04.2008, M. G., n° 0702929*

- **Personnel infirmier – Dossier médical – Secret médical – Pharmacie – Armoire pharmaceutique – Discipline – Blâme**  
*TA, GRENOBLE, 29.02.2008, Mme F., n° 0403231*

- **Personnel – Discipline – Obligation de correction et de dignité – Comportement et bonne tenue du fonctionnaire – Tenue vestimentaire et mauvaise hygiène – Non respect des horaires de travail – Lecture personnelle – Endormissement – Sanction de la mise à la retraite d'office – Sanction disproportionnée**  
*TA, ROUEN, 14.02.2008, Mme G., n° 0701811*

- **Pension attribuée en exécution d'une ordonnance de suspension – Caractère provisoire – Possibilité de révision à tout moment par l'administration – Article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (non applicable)**  
*CE, 21.03.2008, M. J., n° 281995 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)*

- **Non-renouvellement du contrat (légalité) – Assimilation aux agents titulaires exerçant des fonctions analogues (non)**  
*CAA, NANCY, 13.03.2008, M. G. c/ université de technologie de Belfort-Montbéliard, n° 07NC00916*

## ● Recrutement d'un travailleur handicapé – Modalités spécifiques de classement non exclusives des règles de droit commun

CAA, PARIS, 01.04.2008, M. H., n° 06PA01912

## ● Professeur certifié stagiaire – Allocation d'aide au retour à l'emploi – Périodes d'affiliation – Durée d'indemnisation

CAA, VERSAILLES, 28.03.2008, M. P. c/ ministère de l'éducation nationale, n° 06VE00152

## Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

## ● Professeur des écoles – Indemnité de fonctions particulières – Octroi notamment subordonné à l'exercice effectif de certaines fonctions – Condition non remplie lorsque l'intéressé bénéficie d'une formation

TA, NANTES, 27.09.2007, M. G., n° 044376

## Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

## ● Professeur des universités-praticien hospitalier – Sanction disciplinaire de suspension des fonctions – Caractère nécessairement temporaire – Suspension prononcée sans limitation de durée – Obligation de nouvelle saisine de la juridiction disciplinaire

CE, 16.04.2008, M. J., n° 286585 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

## RESPONSABILITÉ..... p. 24

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

## ● Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue

CA, LYON, 25.03.2008, SARL B. c/ agent judiciaire du Trésor, n° R.G. 07/01312

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 25

### Compétence des juridictions

## ● Appel en garantie – Transfert des contrats de travail (absence) – Rapports de droit privé – Compétence du juge judiciaire

CAA, NANTES, 21.02.2008, Maître B., ès qualités de mandataire liquidateur de l'AGEIT, n° 07NT00279

### Recevabilité des requêtes

## ● Requête dirigée contre une décision confirmative de rejet – Irrecevabilité (tardiveté)

CAA, BORDEAUX, 01.04.2008, Mme P., n° 06BX01201

## ● Recours de plein contentieux – Article R. 222-1 4° du code de justice administrative

TA, LILLE, 02.04.2008, M. S., n° 0407103

### Exécution des jugements

## ● Exécution de l'annulation juridictionnelle d'une délibération de jury de thèse – Nouvel examen des travaux du doctorant

TA, MONTPELLIER, 13.03.2008, M. N., n° 0704927

## Consultations ..... p. 28

## ● Congé de maladie – Envoi du certificat médical par l'agent

Lettre DAJ B1 n° 08-155 du 15 mai 2008

## ● Examens et concours – Fraude à l'aide d'un téléphone portable – Prévention du risque de fraude – Procédure disciplinaire – Poursuites pénales

Lettre DAJ A1 n° 08-118 du 2 mai 2008

## ● Contrôle médical – Activités physiques et sportives

Lettre DAJ B1 n° 08/120 du 14 avril 2008

## ● Stage en entreprise – Gratification – Validité des conventions

Lettre DAJ B1 n° 119 du 11 avril 2008

## Le point sur... ..... p. 32

## ● Les stages des étudiants dans les entreprises

Éric LAURIER

## ● L'avis de la Halde du 18 février 2008 : liberté religieuse et obligations inhérentes à la vie scolaire

Isabelle SARTHOU

## Actualités

### Sélection de la LIJ

## TEXTES OFFICIELS ..... p. 37

## ● Nouvelle organisation du temps et de la semaine scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du code de l'éducation JORF du 18 mai 2008, p. 8127

- **Mécénat de doctorat des entreprises**

*Décret n° 2008-390 du 24 avril 2008 relatif au mécénat de doctorat des entreprises*

*JORF n° 98 du 25 avril 2008, p. 6932*

- **Entretien professionnel – Modalités d’application**

*Arrêté du 10 avril 2008 relatif aux modalités d’application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l’éducation nationale, de*

*l’enseignement supérieur et de la recherche du décret*

*n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l’article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État*

*JORF n° 0111 du 14 mai 2008*

- **Protection fonctionnelle des agents publics de l’État**

[http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/circulaire\\_b8\\_2158\\_20080505.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/circulaire_b8_2158_20080505.pdf)

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Études

- **Diplôme universitaire – Équivalence avec un diplôme national (non)**

TA, AMIENS, 11.03.2008, M. F., n° 0601742

Aux termes de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, « l'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. [...] Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré ». L'article L. 613-2 du même code prévoit, par ailleurs, que « les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours ».

Enfin, l'article L. 335-9 dudit code dispose que « des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques et professionnels afin de permettre aux titulaires des diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics ou de poursuivre des études ou de participer à des tâches d'enseignement ».

Le tribunal administratif d'Amiens a considéré que l'équivalence entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques et professionnels instituée à l'article L. 335-9 précité ne saurait bénéficier à un diplôme propre à un établissement, même s'il a pu être ultérieurement transformé en licence professionnelle.

Cette juridiction a ainsi rejeté la requête d'un étudiant tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président de l'université dans laquelle il avait obtenu un diplôme d'établissement préparé dans un centre interuniversitaire en 1998 a rejeté sa demande d'équivalence de niveau licence ou maîtrise.

« **Considérant** [...] qu'une université dispose de compétences l'habilitant à organiser des formations menant à des diplômes qui lui sont propres, et par conséquent à en établir le niveau ; qu'il n'appartient par ailleurs pas à la juridiction administrative, en tout état de cause, d'apprécier ce niveau. »

« **Considérant** que le requérant ne saurait utilement invoquer, pour contester la légalité de la décision attaquée, les dispositions de l'article L. 335-9 du code de l'éducation relatives aux équivalences entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques et professionnels. »

**NB :** L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoyait que « les titres ou diplômes de l'enseignement technologique [...] sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale ». Son article 10 précisait que « des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques afin de permettre aux titulaires des diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics ou de poursuivre des études ou de participer à des tâches d'enseignement ».

Ces dispositions ont été codifiées, respectivement, aux articles L. 335-6 et L. 335-9 du code de l'éducation, qui prévoient désormais l'enregistrement de droit des diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État dans le « répertoire national des certifications professionnelles établi par domaine d'activité et par niveau ». Il n'est pas prévu que les diplômes universitaires ou, comme en l'espèce, les diplômes préparés dans des centres interuniversitaires, qui sont délivrés au nom des universités qui y préparent, bénéficient du même enregistrement de droit.

### Vie de l'étudiant

- **Résidence universitaire gérée par un CROUS – Fermeture pour des motifs de sécurité d'une salle irrégulièrement utilisée pour l'exercice collectif d'un culte – Atteinte à une liberté fondamentale (non)**

CE, juge des référés, 06.05.2008, M. B., n° 315631 (cette ordonnance sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article L. 822-1 du code de l'éducation, « le réseau des œuvres universitaires assure une mission d'aide sociale envers les étudiants et

veille à adapter les prestations aux besoins de leurs études. [...] Les décisions concernant l'attribution des logements destinés aux étudiants sont prises par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ». En vertu de l'article L. 822-3 du même code, « les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière [...] placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et fonctionnent au siège de chaque académie ».

Ainsi, l'article 14 du décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, prévoit notamment que « les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) sont des établissements publics à caractère administratif chargés de remplir une mission de service public [...]. Ils assurent les prestations et les services propres à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, créent dans ce but les structures leur permettant d'adapter et de diversifier les prestations qu'ils proposent aux usagers en tenant compte de leurs besoins, et peuvent passer des conventions avec des organismes extérieurs de droit public ou privé pouvant apporter leur collaboration au fonctionnement des services des centres [...] ».

Le président de la section du contentieux du Conseil d'État, juge des référés compétent pour statuer sur l'appel formé contre les ordonnances rendues par le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté la requête formée par le président d'une association culturelle musulmane constituée d'étudiants résidents d'une résidence universitaire gérée par le CROUS de l'académie de Versailles, tendant à l'annulation de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Versailles avait rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit ordonné à cet établissement public de mettre à la disposition des membres de l'association une salle polyvalente de la résidence universitaire d'Antony, utilisée comme lieu de réunion et de prière par les étudiants musulmans, ou toute autre salle d'une superficie équivalente.

« **Considérant** que, pour l'exercice des missions qui leur sont confiées par [l'article L. 822-1 du code de l'éducation et l'article 14 du décret du 5 mars 1987], il appartient aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires d'assurer la gestion des bâtiments dont ils ont la charge de manière à procurer aux étudiants des conditions de vie et de travail adaptées aux besoins de leurs études ; qu'il leur incombe en particulier de concilier les exigences de l'ordre et de la sécurité dans ces bâtiments avec l'exercice par les étudiants des droits et libertés qui leur sont

garantis ; qu'ils peuvent à cette fin conclure des conventions avec des associations regroupant les étudiants qui ont pour objet de contribuer à une meilleure organisation de la vie collective dans la résidence ; qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire spécifique à la pratique des cultes dans les résidences universitaires, le centre doit respecter tant les impératifs d'ordre public, de neutralité du service public et de bonne gestion des locaux que le droit de chaque étudiant à pratiquer, de manière individuelle ou collective et dans le respect de la liberté d'autrui, la religion de son choix. »

« **Considérant**, d'une part, qu'il ressort des éléments soumis au juge des référés que les conditions dans lesquelles la salle polyvalente du bâtiment G de la résidence universitaire d'Antony était utilisée ne permettaient ni d'assurer que seuls des étudiants de cette cité universitaire en avaient régulièrement l'usage ni de garantir à l'administration les moyens de veiller à sa sécurité ; qu'en décidant la fermeture de cette salle pour y réaliser des aménagements nécessaires à sa sécurité, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Versailles n'a, dans ces conditions, porté aucune atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales de culte et de réunion. »

« **Considérant**, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des débats au cours de l'audience publique, que l'administration du centre régional est disposée à examiner avec les représentants de l'association culturelle musulmane [...] les conditions dans lesquelles une convention pourrait être conclue pour qu'à des jours et heures déterminés, cette association dispose de locaux lui permettant de réunir, dans le respect des exigences de sécurité, des étudiants qui habitent dans la résidence universitaire d'Antony pour qu'ils exercent les activités que cette association a pour objet d'organiser, au nombre desquelles figure la pratique de prières en commun ; que, dès lors, le dossier ne fait pas ressortir d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale qu'il y aurait urgence à faire cesser. »

**NB :** La liberté de culte présente le caractère d'une liberté fondamentale (ordonnance du juge des référés du Conseil d'État n° 264314 du 16 février 2004, tables du *Recueil Lebon*, p. 826). En l'espèce, il a été considéré qu'en égard aux circonstances (utilisation de la salle par

l'association requérante sans autorisation préalable et en contravention avec les règles de sécurité), la décision prise par le CROUS de fermer la salle polyvalente en cause n'a pas constitué une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion ou à la liberté de culte des membres de l'association.

Le juge a par ailleurs relevé qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire encadrant la pratique des cultes dans les résidences universitaires, les CROUS peuvent en prévoir les modalités d'exercice, en conciliant tant les impératifs d'ordre public, de neutralité du service public et de bonne gestion des locaux que le droit de chaque étudiant à pratiquer, de manière individuelle ou collective et dans le respect de la liberté d'autrui, la religion de son choix.

L'ordonnance fixe le cadre d'une telle utilisation de locaux d'une résidence universitaire par une association étudiante : limitation à des jours et des heures déterminés, afin de réunir, dans le respect des règles de sécurité, des étudiants qui habitent la résidence, pour qu'ils exercent les activités que cette association a pour objet d'organiser, au nombre desquelles figure la pratique de prières en commun.

saurait constituer une "faute de service" de nature à donner lieu à indemnisation ; que le "harcèlement" allégué n'est pas démontré. »

« **Considérant** que si Mlle C. soutient qu'ayant répondu à au moins trois quarts des questions, elle aurait dû se voir attribuer au moins la note de 13/20 qui lui aurait permis d'être admise, il n'appartient pas au juge de se prononcer sur la valeur de la prestation du candidat ; qu'il ne lui appartient pas plus de contrôler la difficulté invoquée du sujet posé, dont il n'est pas soutenu qu'il était hors programme, ou "l'exactitude mathématique" de l'appréciation portée par l'examinatrice sur la fiche d'examen relatant le déroulement de l'épreuve orale. »

« **Considérant** qu'il ne résulte pas de l'instruction que le jury n'aurait pas, lors de sa délibération, pris en compte tous les éléments utiles pour apprécier la valeur de la prestation globale de Mlle C. et modifier le cas échéant la note attribuée par l'examinatrice de mathématiques, note qui était la même que la note obtenue à l'épreuve écrite dont l'intéressée, qui ne produit pas au juge son livret scolaire, ne soutient d'ailleurs pas qu'elle était sans rapport avec les notes obtenues au cours de l'année scolaire. »

« **Considérant** qu'il ne ressort d'aucun texte que les sujets posés lors des interrogations orales du baccalauréat devraient être élaborés par le "service interacadémique des examens et concours" ; que la circonstance que le sujet de mathématiques posé à Mlle C. aurait été choisi par l'examinatrice n'est pas fautive ; que dès lors qu'il n'appartenait pas à ce service de se prononcer comme le demandait Mlle C. sur d'éventuelles "fautes" mathématiques commises par l'examinatrice, la circonstance que le directeur de ce service a refusé de se référer, au-delà des programmes officiels, aux manuels scolaires pour apprécier par courrier du 9 novembre 2004 la régularité du déroulement de l'épreuve n'est constitutive d'aucune faute de ce service. »

« **Considérant** que les circonstances que d'une part, le candidat convoqué en premier à une épreuve orale bénéficie, à la différence des candidats suivants, d'un temps de préparation hors de la présence de tout autre candidat et que, d'autre part, le candidat convoqué en dernier lieu subit l'épreuve en l'absence de tout témoin ne sont pas constitutives d'une rupture de l'égalité entre candidats à l'examen au baccalauréat susceptible d'entacher d'irrégularité son déroulement. »

## EXAMENS ET CONCOURS

### Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Épreuve orale – Temps de préparation – Choix du sujet**

TA, VERSAILLES, 01.04.2008, Mme C. c/ ministère de l'éducation nationale, n° 0608238

Une candidate au baccalauréat série scientifique a demandé au tribunal administratif la condamnation de l'État à lui verser la somme de 200 000 € en réparation du préjudice que lui ont causé les modalités dans lesquelles elle a été interrogée et notée à l'occasion de l'épreuve orale de mathématiques du second groupe ainsi que l'absence de contrôle du service des examens et concours sur le contenu et le déroulement de cette épreuve et qui ont entraîné son échec à l'examen. Le juge administratif a rejeté sa requête :

« **Considérant** que la circonstance que l'examinatrice de mathématiques n'aurait pas fait preuve avec Mlle C. de la "bienveillance" recommandée par circulaire ministérielle ne

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Personnels – Autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel – Modification de la quotité par le recteur avant la fin de la période – Illégalité**

TA, MONTPELLIER, 29.11.2007, Mme B., n° 0402187

Alors que Mme B., professeure agrégée, avait été autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel selon une quotité de 12 heures sur 15 (80 %) avec une rémunération de 85,70 % de son traitement, du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 août 2004, cette quotité avait été ramenée à 11 heures sur 15 (avec une rémunération correspondant à 73,33 % de son traitement) le 16 octobre 2003 par une décision du recteur en date du 28 octobre 2003.

L'enseignante a notamment demandé au tribunal administratif l'annulation de cette décision.

Le juge a d'abord rappelé les dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, aux termes desquelles « *les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État* ».

Il s'est ensuite fondé sur les dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Aux termes de son article 1<sup>er</sup> : « *La durée du service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.* »

Son article 2 dispose que « *pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire* » et que « *la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée* ».

Le juge a considéré « *qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions [...] que le recteur de l'académie de Montpellier ne pouvait sans commettre d'erreur de droit décider de modifier la quotité de temps de travail sans l'accord de Mme B. avant le 31 août 2004* ».

**NB :** Il n'était pas possible pour l'administration de retirer la décision, légale et créatrice de droits, autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2003-2004, étant observé par ailleurs qu'il n'est pas possible de réduire unilatéralement la quotité de service résultant d'une autorisation de travail à temps partiel.

- **Cessation progressive d'activité dégressive – Date d'admission à la retraite**

TA, Lyon, 14.02.2008, Mme G., n° 0607510

Une professeure certifiée demandait au tribunal l'annulation de la décision du 26 juin 2006 par laquelle le recteur de l'académie de Lyon avait rejeté sa demande tendant à ce qu'elle parte en retraite le 3 décembre 2008, avec cessation d'activité au 3 décembre 2007.

Par arrêté du 10 septembre 2004, le recteur de l'académie de Lyon a admis Mme G. au bénéfice de la cessation progressive d'activité dégressive jusqu'au 29 décembre 2009, date à laquelle l'intéressée devait être mise à la retraite, en fixant sa quotité de travail à 100 % les deux premières années, 80 % la troisième, puis 60 %, la dernière année n'étant pas travaillée. Par courrier du 15 mai 2006, Mme G. a demandé à prendre sa retraite le 3 décembre 2008, en fixant son temps de travail à 15/18<sup>e</sup> du temps de travail pour l'année scolaire 2006/2007 et à 11/18<sup>e</sup> pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 3 décembre 2007. Par décision du 26 juin 2006, le recteur de l'académie de Lyon a accepté que l'intéressée parte à la retraite le 3 décembre 2008, date à laquelle Mme G. soutient qu'elle justifiera du nombre de trimestres lui permettant d'obtenir une pension à taux maximum, mais a refusé l'aménagement du temps de travail qu'elle proposait.

Le tribunal administratif a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 10 septembre 2004, régulièrement notifié et devenu définitif, et de la décision du 26 juin 2006.

S'agissant de la décision du 26 juin 2006, le juge a considéré « en premier lieu, que, contrairement à ce que prétend Mme G., le recteur de l'académie de Lyon ne s'est pas opposé à ce qu'elle parte à la retraite le 3 décembre 2008 mais a refusé qu'elle cesse son activité à compter du 3 décembre 2007; que, par suite, le moyen tiré de ce que le recteur de l'académie de Lyon était tenu d'accepter son départ à la retraite à la date à laquelle elle justifierait du nombre de trimestres lui permettant d'obtenir une pension à taux maximum est inopérant; [...] en second lieu, que, pour rejeter la demande d'aménagement du temps de travail proposée par Mme G., le recteur de l'académie de Lyon s'est fondé sur le fait qu'elle devait travailler au moins quatre années dans le cadre de la cessation progressive d'activité dégressive, d'une part, qu'elle ne peut modifier sa quotité de travail en cours d'année scolaire, d'autre part, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 3 de l'ordonnance [n° 82-297] du 31 mars 1982 [portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif], applicables à Mme G., que la possibilité offerte aux agents relevant d'obligations de service de cesser totalement leur activité avant la date à laquelle ils peuvent être admis à la retraite ne peut les conduire à cesser leur activité pendant une durée supérieure à celle d'une année scolaire; que, dans ces conditions, Mme G. ne pouvait demander à cesser son activité au cours de l'année scolaire précédant celle lors de laquelle elle justifierait du nombre de trimestres lui permettant d'obtenir une pension à taux maximum; qu'à supposer que l'autre motif de refus opposé par le recteur de l'académie de Lyon était illégal, il résulte de l'instruction que ce dernier se serait fondé sur ce seul motif, qui pouvait légalement fonder sa décision, pour rejeter la demande de Mme G. ».

- **Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921 – Référé-suspension**

TA, TOULOUSE, 21.04.2008, Mme L., n° 0801694

Le tribunal administratif était appelé à se prononcer sur une requête tendant à la suspension, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de l'exécution de la décision plaçant une professeure certifiée en congé d'office en application de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif aux modalités de placement en congé d'office des membres de l'enseignement public.

Le tribunal rejette la requête, considérant notamment « qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports circonstanciés établis les 15 et 22 janvier puis le 4 février 2008, par le proviseur du lycée [...], que les "difficultés récurrentes" que rencontrait Mme L. pour "instaurer dans ses classes de bonnes conditions de travail pour les élèves et pour elle-même du fait de son intransigeance, de sa difficulté à dialoguer et de sa propension à se sentir agressée et mise en cause personnellement" ont connu, à la suite d'une altercation, le 11 janvier 2008, avec l'un de ses élèves puis avec ses parents, une escalade résultant largement des réactions "de plus en plus disproportionnées" dont elle avait elle-même fait preuve; qu'ainsi, le proviseur constatant que "toute relation professionnelle était devenue impossible entre ses services et l'enseignante" et craignant "une situation potentiellement dangereuse pour les élèves et pour le professeur qui pourrait être la cible d'une réaction violente, éventuellement physique", a sollicité de l'inspecteur d'académie le placement en congé d'office de l'intéressée; que si la requérante fait valoir que, victime le 11 janvier 2008 d'une double agression verbale, elle n'a pas été soutenue [ni] protégée par sa hiérarchie, les attestations et témoignages de soutien qu'elle produit ne sont pas de nature à infirmer la réalité des constatations ainsi opérées par le proviseur; que, dans ces conditions, et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise l'inspecteur d'académie en estimant que le comportement de Mme L., depuis le 11 janvier 2008, était susceptible de faire désormais "courir aux enfants un danger immédiat", au sens des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921, n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ».

- **Octroi d'un congé de formation – Décision conditionnelle – Absence de formation suivie – Remboursement des sommes perçues**

TA, CAEN, 27.03.2008, M. T., n° 0600845

Un professeur certifié demandait l'annulation de la décision du recteur du 23 février 2006 lui enjoignant de rembourser les indemnités qu'il avait perçues depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005 au titre du congé de formation qui lui avait été accordé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 30 avril 2006, au motif que cet agent n'avait pas remis les attestations de présence en formation prévues par l'article 18 alors en vigueur du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État, qui prévoyait que « le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues ».

Le tribunal rejette la requête, considérant que « la décision par laquelle le recteur d'académie a accordé à M. T. un congé de formation constituait une décision créatrice de droits au bénéfice du fonctionnaire concerné ; que toutefois, l'exécution de cette décision doit être regardée comme subordonnée, en application des dispositions [des articles 12, 13 et 18] du décret n° 85-607 du 14 juin 1985, à la condition que l'agent participe par une présence effective à une formation agréée ; qu'il suit de là que la décision accordant un congé de formation à M. T. n'était susceptible de créer des droits que dans la mesure où la condition ci-dessus énoncée demeurait satisfaite [...], que M. T. a déclaré lors de la présentation de sa demande tendant à l'obtention d'un congé de formation, qu'il suivrait une formation auprès de l'université de Caen et/ou du CNED ; que s'il fait valoir avoir travaillé à l'université sous la conduite de deux professeurs et avoir utilisé les cours du CNED des années passées, il n'est pas contesté qu'il n'a pas suivi de formation auprès d'un organisme agréé, ainsi que l'exigeaient les dispositions [...] de l'article 13 du décret du 14 juin 1985 ; qu'il est constant d'autre part, qu'il n'a pas produit les attestations de présence en formation prévues par les dispositions de l'article 18 précitées ; que dès lors que le requérant ne s'était pas conformé aux obligations pour lesquelles il avait obtenu son congé de formation, le recteur de l'académie de Caen était en droit de mettre fin à celui-ci, en demandant à M. T. de rembourser les indemnités perçues depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ; que le requérant ne peut soutenir utilement qu'il n'avait pas connaissance des obligations contenues dans le décret n° 85-607 précité, alors qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'une circulaire rappelant ces dispositions lui avait été remise avec l'imprimé de demande de congé de formation ».

**NB:** Le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 a été abrogé par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, dans le cadre de la refonte du régime de la formation professionnelle dans la fonction publique opéré par la loi n° 2007-148 du 2 février 2008 de modernisation de la fonction publique (cf. LIJ n°s 120 et 122). L'article 29 du décret du 15 octobre 2007 comporte des dispositions similaires à celles qui figuraient à l'article 18 du décret du 14 juin 1985.

- **Notation – Directeur de centre d'information et d'orientation – Condamnation pénale – Suspension – Exercice normal du pouvoir hiérarchique (oui) – Refus légal d'accorder la protection (oui) – Harcèlement moral (non) –**

**Faute de nature à engager la responsabilité de l'État (non) – Réparation du préjudice (non)**  
CAA, DOUAI, 02.04.2008, M. B., n° 06DA01517

M. B., directeur du centre d'information et d'orientation de la commune de W. de 1995 à 1997, puis de la commune de H., a fait appel du jugement du tribunal administratif de Lille, qui a rejeté sa demande de réparation du préjudice résultant, selon lui, du harcèlement moral exercé à son encontre par ses supérieurs hiérarchiques, ainsi que du refus de l'administration de lui assurer la protection juridique prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

La cour administrative d'appel de Douai a considéré :

« En premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la note de M. B. a été maintenue, pour l'année 1996-1997, à 19,10, à un niveau inférieur à celui couramment attribué aux agents exerçant les mêmes fonctions et ayant atteint le même échelon, que ses supérieurs ont requis contre lui en 1997 et 1998 une sanction, au demeurant sans résultat, et lui ont adressé divers rappels à l'ordre, qu'enfin, à la demande du recteur de l'académie de Lille, il a fait, en 2002, l'objet d'un rapport de l'Inspection générale de l'éducation nationale, en raison de la persistance de sa mésentente avec sa hiérarchie ; que si le requérant fait valoir qu'il n'a, par suite, reçu, entre 1995 et 2002, que des marques de mécontentement de sa hiérarchie, il ne conteste pas sérieusement que des enseignants de certains établissements relevant de son secteur se sont plaints de son désengagement, que son mode de gestion et de communication indisposait certains de ses collaborateurs, qu'il s'abstenait fréquemment et parfois sans justification de participer aux réunions de travail, et qu'il lui arrivait de fermer sans autorisation le centre qu'il dirigeait ; que, dans ces conditions, le mécontentement à son égard, qui s'est d'ailleurs exprimé dans les formes et les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, était motivé par sa manière de servir, et non par une volonté de dénigrement systématique. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que M. B. soutient que l'administration aurait pris à son égard, en 1999, lors de la plainte déposée contre lui, des mesures frustratoires ; que, toutefois, il est constant que le requérant a fait l'objet, par jugement du 6 avril 2000 du tribunal de grande instance de Lille, d'une condamnation pénale ; qu'en pareil cas et par application de l'article 30 de la loi du 13 juillet

1983 susvisée, un fonctionnaire peut être suspendu pendant la durée de l'instruction pénale par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ; qu'en raison de la gravité des faits reprochés et de la nature des fonctions exercées par l'intéressé, l'administration était fondée à prendre, le 18 février 1999, une mesure de suspension ; que si la déposition du chef des services académiques d'information et d'orientation, le 29 janvier 1999, dans le cadre de l'instruction de la plainte, exprime une appréciation défavorable sur l'agent et si la prolongation de la suspension jusqu'au 11 juillet 2001, après l'acquiescement de M. B. par la cour d'appel de Douai, révèle les réserves du rectorat sur sa réintégration, l'attitude de l'administration ne traduit pas d'acharnement contre le requérant lors de ces poursuites pénales ; que, d'ailleurs, l'intégralité de son traitement lui a été versée avec effet rétroactif au 19 juin 1999. »

« **Considérant**, enfin, que M. B. n'a cessé de réclamer l'allègement de sa charge de travail, en invoquant l'insuffisance, depuis 1996, des moyens, notamment administratifs, à sa disposition, que si aucun moyen supplémentaire ne semble lui avoir été accordé, par suite d'une politique de gestion appliquée à tous les centres d'information et d'orientation de l'académie de Lille, il a obtenu en 1997 de ne plus suivre que les classes de secondes générales et technologiques ; qu'il suit de là que ses supérieurs hiérarchiques ne se sont pas refusés à tout geste de conciliation à son égard. »

« **Considérant** qu'il ne résulte pas de ce qui précède que M. B. aurait subi de la part de sa hiérarchie, avant comme après l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale, un harcèlement moral, constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. »

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : "La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, les voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté [...]". »

« **Considérant** que, d'une part, comme il vient d'être dit, le harcèlement moral allégué par M. B. n'est pas démontré ; que, d'autre part, le requérant n'a pas été poursuivi pénalement à raison d'agissements commis dans l'exercice de

ses fonctions ; qu'ainsi, il n'est en tout état de cause pas fondé à demander réparation à l'État de ce qu'il n'a pas bénéficié de la protection prévue par les dispositions précitées. »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à ce que l'État soit condamné à l'indemniser du préjudice moral et du trouble dans des conditions d'existence qu'il estime avoir subis [...]. »

- **Absence de réponse écrite de l'administration – Refus implicite – Recevabilité de la requête (oui) – Protection juridique (non)**  
CE, 17.03.2008, Mme N., n° 280813

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Ces dispositions législatives établissent à la charge de l'État ou des collectivités publiques intéressées et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques relatives au comportement qu'ils ont eu dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général.

À la suite d'un courrier émanant d'un groupe de parents d'élèves d'un collège adressé au recteur de l'académie de Montpellier par lequel ils reprochaient les absences répétées d'une enseignante non remplacée, cette enseignante a sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 11 précitées.

Par ordonnance en date 23 mars 2005, le président de la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal administratif de Montpellier statuant seul en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative a rejeté la requête de l'enseignante tendant à l'annulation d'une décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Montpellier a rejeté sa demande de protection juridique.

Sur la recevabilité, le juge de première instance a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier qu'au cours d'une audience qui lui a été accordée, l'enseignante a été informée que l'administration lui accordait sa protection juridique sous réserve de la

*production des récépissés de plainte en diffamation ; que dès lors, les conclusions en annulation à l'encontre d'une prétendue décision implicite née du silence gardé par l'administration pendant quatre mois sur la demande sont dépourvues d'objet et entachées d'irrecevabilité manifeste. »*

Le Conseil d'État a annulé cette ordonnance en tant qu'elle a rejeté pour irrecevabilité les conclusions de l'enseignante tendant à l'annulation de la décision implicite lui refusant le bénéfice de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

La haute assemblée a considéré que « les conclusions en excès de pouvoir de l'enseignante présentées devant le tribunal administratif étaient dirigées contre le refus implicite opposé à sa demande, tendant au bénéfice de la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, adressée à l'administration, qu'il ressort du dossier soumis au juge du fond que cette demande n'a fait l'objet d'aucune réponse écrite ; que le président de la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal administratif de Montpellier a entaché son ordonnance d'une erreur de droit en rejetant comme irrecevables les conclusions de l'enseignante, au motif qu'une réponse orale lui aurait été donnée lors d'une réunion ; qu'il suit de là que l'enseignante est fondée pour ce motif à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, en tant qu'elle rejette ses conclusions en excès de pouvoir. »

Statuant au fond, le Conseil d'État a ensuite rejeté la requête de Mme N. en considérant « que le courrier adressé par les parents d'élèves au recteur de l'académie de Montpellier, s'il critique de façon véhémente l'organisation du service public de l'éducation nationale, ne comporte pas des « menaces, violences, voies de faits injures, diffamations et outrages » à l'encontre de l'enseignante, au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, que par conséquent l'administration n'était pas tenue d'accorder à la requérante la protection sollicitée au titre de cet article à raison du contenu de ce courrier ».

● **Protection fonctionnelle – Agents publics – Décision créatrice de droits – Décision conditionnelle – Fraude**

*CE, 22.01.2008, M. A., n° 285710*

*(cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)*

*CE, 14.03.2008, M. P., n° 283943*

*(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)*

Les dispositions de la nouvelle circulaire B8 n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État, qui remplace la circulaire budget (2B-84) – fonction publique (FP/3 n° 1665)

du 16 juillet 1987 (voir rubrique « Textes officiels » de la LJJ), tiennent notamment compte de deux arrêts récents du Conseil d'État :

1) *CE, 22.01.2008, M. A., n° 285710*

Dans l'arrêt M. A. du 22 janvier 2007 précité, le Conseil d'État a considéré que « sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 : "La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle" ; que la décision du 6 juillet 2001, par laquelle le ministre des affaires étrangères avait accordé à M. A., en application de ces dispositions, la protection de l'administration pour lui permettre d'assurer sa défense devant la Cour des comptes, avait créé des droits au profit de l'intéressé ; que la décision du ministre du 6 juin 2002, qui doit être regardée comme ayant procédé au retrait de la décision du 6 juillet 2001, ne pouvait dès lors, en tout état de cause, légalement intervenir à la date à laquelle elle a été prise ; que M. A. est, par suite, fondé à en demander l'annulation ».

2) *CE, 14.03.2008, M. P., n° 283943*

Dans sa décision, M. P., du 14 mars 2008, le Conseil d'État a considéré qu'« aux termes de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, applicable à l'espèce : "L'État est [...] tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle" » ; que, sous réserve de l'exception qu'elles comportent, ces dispositions font obligation à l'État de prendre en charge la défense du militaire poursuivi pour des faits survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; que la décision accordant le bénéfice de la protection à un militaire crée des droits au profit de l'intéressé ; que les termes de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1972 font obstacle à ce que l'autorité administrative assortisse une telle décision d'une condition suspensive ou résolutoire.

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que, lorsqu'il est saisi d'une demande d'un militaire sollicitant le bénéfice de la protection prévue par ces dispositions statutaires, le ministre de la défense ne peut refuser d'y faire droit qu'en opposant, s'il s'y croit fondé au vu

*des éléments dont il dispose à la date de la décision, le caractère de faute personnelle des faits à l'origine des poursuites au titre desquelles la protection est demandée ; que, dans le cas où, à l'inverse, il a accordé la protection, il peut mettre fin à celle-ci pour l'avenir s'il constate postérieurement, sous le contrôle du juge, l'existence d'une faute personnelle ; qu'en revanche, le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection de l'État fait obstacle à ce qu'il puisse légalement retirer, plus de quatre mois après sa signature, une telle décision, hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude. »*

« **Considérant** qu'en l'espèce, la décision du 30 mai 2005, par laquelle le ministre de la défense a retiré à M. P., à la suite du jugement du tribunal de grande instance de Marseille du 8 octobre 2004, le bénéfice de la protection qu'il lui avait accordée le 26 juillet 2001, a été prise à une date où, en l'absence de fraude, elle ne pouvait plus légalement intervenir ; que, contrairement à ce que soutient le ministre, cette décision de retrait n'a pas le caractère d'une mesure prise dans le cadre d'une action récursoire ; que, par suite, M. P. est fondé à demander l'annulation de la décision du ministre, confirmant, sur recours administratif préalable, le retrait de la décision du 26 juillet 2001 lui accordant le bénéfice de la protection de l'État [...]. »

Cette solution jurisprudentielle est transposable aux décisions des autorités administratives accordant la protection sur le fondement des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

● **Rappel de traitement – Prescription quadriennale**

CAA, MARSEILLE, 04.03.2008, Mme Z., n° 05MA00093

Une professeure agrégée demandait à la cour l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nice du 15 octobre 2004 en tant, d'une part, qu'il a rejeté ses conclusions tendant à ce que l'État soit condamné à lui verser la somme de 9 024,98 €, assortie des intérêts au taux légal, au titre de l'arriéré de traitement correspondant à la période postérieure au 31 décembre 1995, d'autre part, qu'il l'a condamnée à reverser à l'État la somme de 9 024,98 € correspondant à la provision qui lui a été versée en exécution de l'ordonnance du juge des référés du 13 juillet 2001.

Mme Z. a été promue, par arrêté ministériel du 15 juin 1992, au 6<sup>e</sup> échelon de son grade à compter

du 29 janvier 1992. L'arrêté en question ne précisait pas que le 6<sup>e</sup> échelon du grade de professeur agrégé hors classe, correspondant à l'échelle lettre A, comptait trois chevrons et que l'intéressée, nommée au 1<sup>er</sup> chevron à compter du 29 janvier 1992, aurait dû accéder au 2<sup>e</sup> chevron à compter du 29 janvier 1993 et au 3<sup>e</sup> chevron à compter du 29 janvier 1994. Par décision ministérielle du 27 mars 2000, l'admission de Mme Z. au bénéfice de la rémunération réglementaire de l'échelle lettre A a été régularisée, avec prise de chacun des trois chevrons aux dates susmentionnées. Par une correspondance du 21 décembre 2000, le recteur de l'académie de Nice a indiqué à Mme Z. que le rappel de traitement auquel la décision ministérielle précitée du 27 mars 2000 lui donnait droit avait été effectué, pour ce qui concerne la période à compter du 1<sup>er</sup> mai 1997, sur la paye de mars 2000 et, pour ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 30 avril 1997, sur la paye de janvier 2001. La même correspondance indiquait à Mme Z. qu'en raison de la prescription quadriennale des créances sur l'État, la régularisation pour la période du 29 janvier 1993 au 31 décembre 1995 ne pouvait être effectuée. Par arrêté du 2 octobre 2001, le recteur de l'académie de Nice opposait expressément à Mme Z., en réponse à une demande formulée par cette dernière, la prescription quadriennale pour les traitements afférents à la période litigieuse du 29 janvier 1993 au 31 décembre 1995.

La cour a rejeté sa requête.

Le juge a considéré, après avoir rappelé les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, que « lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit, le fait générateur de la créance du premier sur la seconde est constitué par les services accomplis par l'intéressé ; que la prescription est ainsi acquise à l'expiration d'un délai de quatre ans, décompté à partir du premier jour de l'année suivant chacune de celles au titre desquelles les services ont été effectués ; qu'en l'espèce, Mme Z. fait valoir qu'elle n'a pu s'apercevoir de l'erreur commise par l'administration dans le chevron retenu pour le calcul de son traitement, au motif qu'en sa qualité d'enseignante, elle n'avait pas précisément connaissance des modalités de son avancement ; que cependant, comme tous les fonctionnaires, elle appartient à un corps régi par un statut qu'elle est censée connaître ; qu'ainsi, la circonstance qu'elle invoque ne peut être regardée comme une cause d'ignorance légitime de l'existence de la créance correspondant aux services qu'elle a effectués entre le 29 janvier 1993 et le 31 décembre 1995, susceptible de retarder le point de départ de la

prescription quadriennale ; que, dans ces conditions, cette créance était prescrite à la date du 2 décembre 2000 à laquelle Mme Z. a sollicité un rappel de traitement pour la période comprise entre le 29 janvier 1993 et le 27 mars 2000, la circonstance que le recteur ait, par décision du 27 mars 2000, reconnu l'illégalité entachant la décision du 15 juin 1992 n'étant pas davantage de nature à justifier un report de point de départ du délai de prescription ; qu'il en résulte que Mme Z. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, les premiers juges ont rejeté ses conclusions indemnitaires et ont, par ailleurs, fait droit à la demande de l'administration tendant au remboursement de la provision qui lui a été versée à titre de rappel de traitement pour la période du 29 janvier 1993 au 31 décembre 1995 couverte par la prescription, en exécution de l'ordonnance du juge des référés en date du 13 juillet 2001 ».

**NB :** L'ignorance légitime de sa créance doit être démontrée par le requérant qui ne peut se fonder sur sa méconnaissance de la réglementation ou un défaut d'information de la part de l'administration.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que « lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit, le fait générateur de cette créance se trouve en principe dans les services accomplis par l'intéressé et la prescription est donc acquise au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles ses services auraient dû être rémunérés ; qu'il en va cependant différemment lorsque la créance de l'agent porte sur la réparation d'une décision individuelle illégalement prise à son encontre ; qu'en pareille hypothèse, le fait générateur de la créance doit être rattaché à l'année au cours de laquelle la décision litigieuse a été régulièrement notifiée ; que la seule circonstance que l'administration vient à reconnaître ultérieurement l'illégalité de sa décision ne peut suffire à établir que l'intéressé aurait jusque-là légitimement ignoré l'existence de sa créance et à justifier un report du point de départ de la prescription en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 ; que le ministre de l'éducation nationale et de la recherche est donc fondé à soutenir que la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit en jugeant que M. X n'avait pu légitimement connaître l'existence de sa créance salariale, impliquée par l'illégalité de la mesure de reclassement décidée le 29 avril 1975, avant la nouvelle décision de reclassement prise le 12 mai 1995 » (n° 238563, 10.10.2003, ministre de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. OZON).

● **Personnel enseignant – Discipline – Blâme – Examen de l'enseignement secondaire – Obligations de service – Correction des épreuves et notation des candidats – Devoir de réserve – Propos provocateurs – Manquement – Supérieur hiérarchique**  
TA, AMIENS, 08.04.2008, M. G., n° 0702929

Le requérant, personnel enseignant, a demandé au tribunal administratif d'annuler une décision du 24 octobre 2007 du recteur de l'académie d'Amiens lui infligeant la sanction du blâme.

Le tribunal rejette la requête.

Il a relevé que le requérant a adressé le 26 juin 2007 au recteur d'académie un courrier « dans lequel il lui faisait part, selon les termes suivants, de son refus de saisir les notes des candidats sur l'application Locanet : "À ma connaissance, mes obligations de service consistent à interroger des candidats et à les évaluer, ce que j'ai fait. En aucun cas, sauf ignorance de ma part, il n'est fait mention de devoir faire le clown devant un clavier Internet, chose dont je suis incapable et qui en plus m'irrite. Je vous adresse donc directement les bordereaux de notation et d'appréciations en sachant que vous en ferez le meilleur usage. Salutations respectueuses", suivis d'un post-scriptum mentionnant : "Si un texte de loi affirme le contraire, faites-le moi savoir, et je tenterai maladroitement de m'initier au joujou en question" ; que M. G. faisait parvenir le même jour ses états de frais au rectorat d'Amiens en mentionnant : "À quand des formulaires un peu moins cons ?". »

Puis, le tribunal administratif a considéré « qu'ainsi, l'intéressé ne s'est pas borné à ne pas remplir l'intégralité de ses missions en raison de supposées difficultés techniques, mais a clairement manifesté la volonté de ne pas se conformer aux instructions de sa hiérarchie en lui adressant les éléments écrits susmentionnés ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que le requérant s'était déjà, dans une note manuscrite du 23 juin 2005, également adressée aux services du rectorat à l'occasion des opérations liées au baccalauréat, exprimé sur un ton familier et provocateur afin de les informer qu'il n'avait pas procédé à l'enregistrement des notes sur l'application prévue à cet effet ; que, par suite, eu égard à sa qualité de professeur expérimenté ainsi qu'à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale, le recteur de l'académie d'Amiens n'a pas, en prononçant à l'égard de M. G. une sanction de blâme, entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il ne ressort par ailleurs nullement des pièces du dossier qu'en motivant son arrêté en soulignant que M. G. a "manqué à ses obligations professionnelles en n'ayant pas assuré l'inté-

*gralité de sa mission lors de la session 2007 du baccalauréat” et “manqué à son devoir de réserve et d’élémentaire correction, en tournant en dérision par des propos outranciers la mission qui lui était confiée”, le recteur ait tenu des propos insultants et diffamatoires ».*

- **Personnel infirmier – Dossier médical – Secret médical – Pharmacie – Armoire pharmaceutique – Discipline – Blâme**  
TA, GRENOBLE, 29.02.2008, Mme F., n° 0403231

La requérante, infirmière de l’éducation nationale affectée dans un lycée, a demandé au tribunal administratif d’annuler une décision du 17 mars 2004 du recteur de l’académie de Grenoble lui infligeant la sanction du blâme en raison de divers manquements à ses fonctions, dont son départ du lycée le 25 septembre 2003 en laissant ouvertes l’infirmierie et sa pharmacie, et un manque de rigueur dans la protection du secret des dossiers médicaux.

Le tribunal rejette la requête après avoir considéré « que l’incident du 25 septembre 2003 a été mentionné dès le lendemain dans une note du chef d’établissement à Mme F., note qui, au vu des pièces du dossier, n’a fait l’objet alors d’aucune contestation ; que, dans ces conditions, même si Mme F. soutient dans sa requête, sans aucun élément tendant à accréditer ses dires, que des travaux étaient en cours à l’infirmierie et que l’imprudence aurait été commise par un autre agent, la matérialité des faits lui étant imputés doit être regardée comme établie, ; qu’il en est de même en conséquence de sa négligence dans la gestion des dossiers médicaux dès lors qu’il est constant qu’à cette période, ceux-ci étaient exposés sur les tables de l’infirmierie ».

**NB :** Au nombre des règles professionnelles et devoirs généraux s’imposant à toute personne exerçant la profession d’infirmier, quel que soit le mode d’exercice de cette profession, figurent notamment le secret médical dans les conditions établies par la loi et qui couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu’elle a vu, lu, entendu, constaté ou compris (cf. article R. 4312-4 du code de la santé publique), le devoir de veiller sur son lieu d’exercice à préserver autant que possible la confidentialité des soins dispensés (cf. article R. 4312-5 du code de la santé publique), le devoir impérieux de prendre toutes précautions en son pouvoir pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu’elle est appelée à utiliser dans le cadre de son exercice (cf. R. 4312-15).

Ces règles professionnelles incluent également des devoirs particuliers envers les patients dont le devoir pour l’infirmier ou l’infirmière, quel que soit son mode d’exercice, de veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches de soins et des documents qu’il peut détenir concernant les patients qu’il prend en charge (cf. article R. 4312-28 du code de la santé publique), qui peuvent être les dossiers médicaux qu’un infirmier ou une infirmière de l’éducation nationale est amené à établir sur des élèves ou des agents.

- **Personnel – Discipline – Obligation de correction et de dignité – Comportement et bonne tenue du fonctionnaire – Tenue vestimentaire et mauvaise hygiène – Non-respect des horaires de travail – Lecture personnelle – Endormissement – Sanction de la mise à la retraite d’office – Sanction disproportionnée**  
TA, ROUEN, 14.02.2008, Mme G., n° 0701811

La requérante, adjointe administrative, a demandé au tribunal administratif d’annuler une décision du 7 juin 2007 du recteur de l’académie de Rouen prononçant à titre disciplinaire sa mise à la retraite.

Le tribunal annule cette décision.

Le tribunal administratif a précisé tout d’abord « que, pour infliger à Mme G. la sanction disciplinaire de la mise à la retraite d’office, le recteur de l’académie de Rouen s’est fondé sur les circonstances que l’intéressée ne respectait pas l’obligation de correction ou de dignité dans sa tenue et ses agissements et que la dégradation de ces agissements a provoqué des dysfonctionnements au sein du service et créé des tensions au sein de l’équipe, un tel comportement étant incompatible avec l’exercice de ses fonctions et portant atteinte à l’image et au bon fonctionnement du service public de l’éducation nationale ».

Puis, le tribunal a considéré « qu’il ressort des pièces du dossier que le rapport établi le 20 mars 2007 par le chef de la division [...] du rectorat fait état de problèmes d’hygiène de Mme G., quotidiens et croissants depuis l’année 2004, problèmes ayant fait l’objet de deux précédents rapports, en 2004 et en 2006, et d’une mise en demeure, le 2 avril 2004, et constituant une source de tension au sein du service, du non-respect récurrent des horaires de travail, de la lecture du journal ou de magazines pendant le temps de travail ainsi que d’endormissements à son poste de travail ; que Mme G., qui a débuté sa carrière au sein des services de l’éducation nationale le 9 octobre 1974 en qualité d’auxiliaire de bureau au rectorat de

Rouen, au sein duquel elle a été affectée de façon continue depuis cette date, a été titularisée le 9 octobre 1978 en qualité d'agent de bureau, promue le 1<sup>er</sup> janvier 1989 au grade d'agent technique de bureau, intégrée le 1<sup>er</sup> août 1990 dans le corps des agents administratifs, puis à nouveau promue le 18 décembre 2001 au grade d'adjoint administratif ; qu'il est constant qu'elle a fait l'objet, entre sa titularisation et l'année 2005, de notations en progression régulière accompagnées d'appréciations globalement satisfaisantes ; que, placée en congé d'office entre le 12 septembre 2006 et le 7 janvier 2007 en raison de ses problèmes de santé, elle a toutefois été reconnue apte à l'exercice de ses fonctions par le médecin spécialiste agréé le 11 décembre 2006 ; que l'expertise psychiatrique réalisée au mois de mars 2007 a conclu à l'absence de trouble du comportement de la requérante ; que les faits reprochés à Mme G. tels que décrits plus haut, s'ils ne sont pas sans lien avec son état pathologique, ne sont pas, de ce seul fait, susceptibles de l'exonérer de sa responsabilité disciplinaire, sont incompatibles avec les exigences d'une bonne tenue et le bon fonctionnement du service public et sont de nature à justifier légalement une sanction ; que, toutefois, la sanction de la mise à la retraite d'office prononcée à raison de ces faits, qui constitue l'une des deux sanctions les plus sévères de l'échelle des sanctions applicables aux fonctionnaires, est, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature et au degré de gravité de ces faits, et alors qu'aucune sanction n'a été préalablement prononcée à l'encontre de la requérante, manifestement disproportionnée ; que, dès lors, Mme G. est fondée à demander l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Rouen en date du 7 juin 2007 prononçant à son encontre la sanction de la mise à la retraite d'office ».

**NB :** Lorsqu'il procède conformément aux règles dégagées par la décision Lebon du 9 juin 1978, sur le contrôle de la gravité d'une sanction disciplinaire infligée à un agent au regard des faits qui lui sont reprochés et examine ainsi les moyens du demandeur tirés d'une erreur manifeste d'appréciation, le juge administratif fait un examen approfondi des circonstances de l'espèce et peut être amené à prendre en compte l'ensemble du comportement et de la manière de servir de l'agent ainsi que le fait que l'agent n'a fait l'objet antérieurement d'aucune sanction (cf. CE, 25.11.1994, PICAULT, mentionnée p. 1 014, absence d'erreur manifeste d'appréciation pour la révocation d'un agent de police ayant commis un vol nonobstant le fait, comme le relève le Conseil d'État, qu'il n'a jamais été sanctionné précédemment ; CAA, NANTES, 09.02.1995, ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ VEILLARD,

mentionnée p. 874, révocation d'un agent de police ayant commis un vol entachée d'une erreur manifeste d'appréciation nonobstant la circonstance que l'intéressé a fait l'objet précédemment d'une mutation d'office dans l'intérêt du service en raison d'un fait similaire et compte tenu notamment que sa manière de servir qui faisait l'objet d'appréciations favorables et qu'il connaissait sur le plan personnel des difficultés sérieuses qui étaient à l'origine de troubles psychologiques et ont justifié un suivi médical constant ; CE, 21.07.1995, ministre de l'intérieur c/ MANGOT, mentionnée p. 874, révocation d'un agent de police ayant commis un vol entachée d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu notamment qu'aucune autre faute n'a été antérieurement reprochée à l'intéressé).

● **Pension attribuée en exécution d'une ordonnance de suspension – Caractère provisoire – Possibilité de révision à tout moment par l'administration – Article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (non applicable)**

CE, 21.03.2008, M. J., n° 281995

(cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraites, « la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : à tout moment en cas d'erreur matérielle ; dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. La restitution des sommes payées indûment au titre de la pension ou de la rente viagère d'invalidité supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor [...] ».

À l'occasion d'un litige opposant un ancien fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le Conseil d'État a jugé que la modification d'une pension de retraite attribuée en exécution d'une ordonnance de juge des référés prononçant la suspension de l'exécution du refus implicite opposé par l'administration à la demande d'admission à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension n'était pas soumise aux dispositions précitées de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite. A ainsi été rejetée la demande d'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de

Toulouse avait rejeté les conclusions du requérant tendant à la révision de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant révision de sa pension en ce qu'il ne prenait pas en compte la bonification d'ancienneté prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et en tant qu'il avait été jugé que les sommes perçues au titre de la bonification pour enfants en application d'un précédent arrêté devaient être restituées.

Sur le moyen tiré de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

« **Considérant** que, selon cet article, la pension est définitivement acquise et ne peut être révisée ou supprimée que dans les conditions qu'il fixe, notamment, en cas d'erreur de droit, dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension. »

[...]

« **Considérant** que si la bonification sollicitée par M. J. a été incluse dans les bases de liquidation de sa pension par arrêté du 19 janvier 2004, modifié par un arrêté du 29 mars 2004, ces décisions ne sont intervenues, ainsi qu'il a été dit plus haut, que pour l'exécution de l'ordonnance du juge des référés qui avait suspendu l'exécution du refus tacitement opposé à l'intéressé et enjoint à l'administration de réexaminer sa demande sur le fondement de la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 ; que les conditions dans lesquelles l'administration peut remettre en cause une telle décision, qui revêt par sa nature même un caractère provisoire et ne peut donc être regardée comme lui concédant une pension "définitivement acquise", au sens de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas régies par cette disposition ; que, par suite, M. J. ne peut utilement en invoquer l'application à l'encontre de l'arrêté du 21 février 2005 par lequel le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a révisé sa pension pour en retirer la bonification qui lui avait été accordée par l'arrêté du 15 mars 2004 et a mis à sa charge la restitution de l'indu. »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du requérant dirigées contre l'arrêté du 21 février 2005 en tant qu'il supprime cette bonification et prévoit la restitution des sommes qu'il avait perçues à ce titre doivent être rejetées [...]. »

**NB :** En l'espèce, le caractère provisoire d'une décision intervenue en exécution d'une ordonnance de suspension fait obstacle à ce

qu'une pension attribuée dans ces conditions puisse être considérée comme « définitivement acquise » au sens de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraites. L'administration peut alors la réviser, voire la supprimer, s'il s'avère, postérieurement au prononcé de l'ordonnance, que le requérant ne remplissait pas les conditions auxquelles est soumis le bénéfice d'une bonification ou l'ouverture du droit à pension.

Dans son arrêt du 26 septembre 2005, M. BARRITAU, par lequel le Conseil d'État a précisé la notion de « date de liquidation » d'une pension de retraite au sens de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites pour l'application de cet article dans sa rédaction issue du I de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 23 août 2003 portant réforme des retraites, la Haute Juridiction avait déjà jugé que « lorsque l'administration ne prend une décision faisant droit à la demande d'un administré qu'en vue d'assurer l'exécution de l'ordonnance par laquelle un juge des référés a suspendu l'exécution de la décision de refus initiale et enjoint à l'autorité administrative de procéder à un réexamen de la demande, une telle décision, qui revêt par sa nature même un caractère provisoire, n'a pas pour effet de priver d'objet les conclusions tendant à l'annulation de la décision initiale de refus » (n° 255656, tables p. 988, 1 030 et 1 047).

● **Non-renouvellement du contrat (légalité) – Assimilation aux agents titulaires exerçant des fonctions analogues (non)**

CAA, NANCY, 13.03.2008, M. G. c/ université de technologie de Belfort-Montbéliard, n° 07NC00916

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction en vigueur en 2004, « par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1<sup>er</sup> du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : [...] 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A [...] lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ».

L'article L. 951-2 du code de l'éducation prévoyait, avant sa modification par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, que « les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 [...], définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils per-

manents de l'État et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-5, les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'État ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres. Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 4 et 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée [...]».

À l'occasion d'un litige opposant un ancien agent contractuel à l'établissement qui n'avait pas renouvelé son contrat, la cour administrative d'appel de Nancy a rappelé que l'intitulé d'un contrat n'emporte pas assimilation à la situation des agents appartenant au corps de fonctionnaires auquel il est ainsi fait référence, ni a *fortiori*, application des dispositions statutaires régissant la situation de ces agents titulaires.

La cour a ainsi rejeté la demande du requérant tendant à l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Besançon avait rejeté, d'une part, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision en date du 11 mai 2004 du directeur de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard refusant de renouveler son « contrat d'enseignant-chercheur » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et, d'autre part, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à ladite université de le réintégrer et de reconstituer sa carrière, ensemble la demande d'annulation de la décision en date du 11 mai 2004.

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il résulte de [...] l'article L. 951-2 du code de l'éducation, que si les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel recrutent des fonctionnaires titulaires pour pourvoir leurs emplois civils permanents, ils peuvent aussi embaucher des agents contractuels notamment dans les cas prévus par l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des termes clairs du contrat que M. G. a signé le 14 mai 1998 avec l'université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM), que l'intéressé a été recruté pour une durée de trois années comme "enseignant-chercheur contractuel" sur le fondement des dispositions précitées de l'article 4 2° de la loi susvisée du 11 janvier 1984 ; que même si ce contrat a été renouvelé en juillet 2001 pour une même durée triennale, l'appelant a conservé la qualité d'agent non titulaire d'un établissement public de l'État et ne peut, quand bien même il aurait

été inscrit à deux reprises par le Conseil national des universités sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, prétendre posséder la qualité d'enseignant-chercheur titulaire, dont le statut est fixé par le décret [n°84-431] du 6 juin 1984 ; que, par suite, les premiers juges n'ont pas commis d'erreur de droit en considérant que sa situation était régie par les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que M. G. a été recruté par un contrat à durée déterminée de trois ans ; que ce contrat, qui ne comportait pas de clause de tacite reconduction, a été expressément renouvelé par un avenant pour une période comparable ayant un terme certain ; qu'ainsi, l'intéressé n'étant titulaire que d'un contrat à durée déterminée et non à durée indéterminée, la décision du 11 mai 2004 par laquelle le directeur de l'UTBM a refusé de renouveler une nouvelle fois son engagement arrivé à son terme le 31 août 2004, qui n'est pas une mesure de licenciement, ne peut être considérée comme un acte retirant une décision créatrice de droits, contrairement à ce que prétend l'appelant ; que, par suite, elle n'avait pas à être motivée en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 11 juillet 1979. »

« **Considérant**, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 715-3 du code de l'éducation : "Le directeur [...] assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. [...] Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration" ; qu'aux termes de l'article L. 712-2 du même code : "Le président de l'université [...] assure la direction de l'université. À ce titre : [...] 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université [...]". »

« **Considérant** que par le décret susvisé du 14 janvier 1999, l'université de technologie de Belfort-Montbéliard a été créée sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant d'un statut particulier défini aux articles 34 à 36 de la loi susvisée du 26 janvier 1984, repris aux articles L. 715-1 à L. 715-3 du code de l'éducation ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 715-3 et L. 712-2 du code de l'éducation que le directeur de l'UTBM était seul compétent pour recruter M. G. en qualité d'enseignant-chercheur contractuel et

*mettre fin à ses fonctions ; que l'appelant, qui, comme il a été rappelé ci-dessus, n'était ni maître de conférences, ni même fonctionnaire titulaire, ne saurait soutenir que seul le ministre chargé de l'enseignement supérieur pouvait refuser de renouveler son engagement en application des dispositions de l'article L. 952-6 du code de l'éducation et du décret susvisé du 6 juin 1984. »*

« **Considérant**, en quatrième lieu, que la circonstance que le poste sur lequel était affecté M. G. n'aurait pas été supprimé par le conseil d'administration de l'UTBM est, en tout état de cause, sans influence sur la légalité du refus de renouveler son contrat dès lors que ce refus n'était pas motivé par la suppression dudit poste. [...] »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que M. G. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a rejeté ses demandes [...] »

● **Recrutement d'un travailleur handicapé – Modalités spécifiques de classement non exclusives des règles de droit commun**  
CAA, PARIS, 01.04.2008, M. H., n° 06PA01912

Aux termes de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction en vigueur en 2003, « les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B, C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. À l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction [...]. Un décret en Conseil d'État fixe [...] notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégories C et D, les conditions de renouvellement éventuel de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation ».

Un établissement public à caractère scientifique et technologique avait refusé, en février 2003, d'appliquer à un agent recruté en application de dispositions spécifiques aux travailleurs handicapés les règles statutaires de droit commun relatives au classement dans

le corps des ingénieurs d'études prévues par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. Le juge d'appel a annulé cette décision.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que [le requérant], qui a été reconnu travailleur handicapé, par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, a été recruté à compter du 22 novembre 2001 [...] en qualité d'ingénieur statisticien [...] sur le fondement des dispositions [de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction alors en vigueur] ; qu'il a été titularisé à compter du 2 novembre 2002 dans le corps des ingénieurs d'études [...] puis reclassé [...] au 2<sup>e</sup> échelon sans qu'il soit tenu compte des années de services accomplies antérieurement par l'intéressé dans des activités de recherche tantôt sous un statut de droit public tantôt sous un statut de droit privé ; que toutefois, les dispositions légales et réglementaires [précédemment évoquées] qui prévoient la possibilité de titulariser les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés au terme d'un engagement d'une période d'un an, éventuellement renouvelée, et de prendre en compte la première année au titre du reclassement des intéressés, ne font pas obstacle à ce que l'administration tienne compte de l'ensemble des services accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire, dans les conditions fixées par les articles 87 et 27 du décret du 30 décembre 1983 ; que, par suite, en rejetant [le recours gracieux formé en ce sens par le requérant, le directeur des ressources humaines de l'établissement] a entaché sa décision d'une erreur de droit. »

**NB :** Le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans sa rédaction en vigueur en 2003, inchangée en 2005 sur ce point, dispose en son article 8, que : « À l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement. Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa

*titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. Lors de la titularisation, l'année accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une année de stage par le statut particulier [...]. »*

● **Professeur certifié stagiaire – Allocation d'aide au retour à l'emploi – Périodes d'affiliation – Durée d'indemnisation**

CAA, VERSAILLES, 28.03.2008, M. P. c/ ministère de l'éducation nationale, n° 06VE00152

M. P., professeur certifié stagiaire au sein de l'académie de Versailles, a exercé ès qualités jusqu'au 31 août 2001, puis a travaillé pour plusieurs employeurs privés en tant que guide-conférencier. Le 17 octobre 2003, le recteur de Versailles lui a accordé le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour une durée de 122 jours. M. P. a alors demandé au tribunal administratif de Versailles l'annulation de cette décision, soutenant qu'il remplissait les conditions pour bénéficier de cette allocation pendant 912 jours. Le tribunal administratif a rejeté ses prétentions dans son jugement du 18 novembre 2005 que M. P. a contesté devant la cour administrative d'appel de Versailles.

La question tranchée par le juge était ici la détermination du taux applicable pour convertir le nombre de jours travaillés par le requérant en durée d'affiliation, condition préalable à l'indemnisation, portant sur l'application dans le temps de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (régime des 35 heures).

Les articles 3 et 12 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage prévoient notamment que la durée d'indemnisation de l'ARE est de 912 jours si le salarié établit 426 jours d'affiliation ou 2 123 heures de travail et de 122 jours si le salarié établit 122 jours d'affiliation ou 606 heures de travail au cours de la période de référence. Il découle de ce dispositif un taux de conversion de 5 heures/jour. De même, l'article 12 prévoit : « ... Les périodes de suspension du contrat de travail [...] sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5 heures de travail par journée de suspension. »

Le juge a retenu qu'il fallait additionner les jours ou heures travaillés par M. P. dans le secteur public à ceux travaillés par lui dans le secteur privé en appliquant le taux de conversion, mentionné plus haut, de 5 heures/jour pour toute la période, et non utiliser un

taux différent (5,6 heures/jour) pour la période antérieure au 29 juin 2001, durant laquelle s'appliquait encore le régime des 39 heures de travail. Par ailleurs, cette conversion a concerné l'ensemble des journées travaillées et pas seulement les journées effectuées dans le secteur public, ainsi que le soutenait le requérant.

« **Considérant** qu'il résulte de ces stipulations [règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage] que pour bénéficier d'une durée d'indemnisation de 912 jours, le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans doit justifier de 426 jours d'affiliation ou 2 123 heures de travail au cours des vingt-quatre mois qui précèdent la fin du contrat de travail ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. P. a travaillé en qualité de professeur certifié stagiaire du 23 septembre 2000 au 31 août 2001 et justifie à ce titre de 343 jours d'affiliation, soit, compte tenu des termes de l'article 3 du règlement précité, que la législation sur la durée du travail n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de modifier, 1 715 heures de travail ; qu'il a ensuite travaillé en qualité de guide-conférencier et justifie à ce titre, selon les mentions des déclarations de ses employeurs, de 343 heures de travail jusqu'au 23 septembre 2002, terme de la période de référence pour le calcul de ses droits ; qu'il en résulte qu'il ne peut justifier, sur ladite période, que de 2 058 heures de travail et ne remplit pas, par suite, la condition d'affiliation nécessaire pour bénéficier d'une indemnisation de 912 jours : que, dès lors, M. P. n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles lui a accordé le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour une durée limitée de 122 jours. »

En conséquence, les conclusions à fin d'annulation de M.P. ont été rejetées.

**Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire**

● **Professeur des écoles – Indemnité de fonctions particulières – Octroi notamment subordonné à l'exercice effectif de certaines fonctions – Condition non remplie lorsque l'intéressé bénéficie d'une formation**

TA, NANTES, 27.09.2007, M. G., n° 044376

Le recteur d'académie avait refusé de verser à M. G., professeur des écoles, l'indemnité de fonctions parti-

culières prévue par le décret n°91-236 du 28 février 1991 portant attribution d'une indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles.

Après avoir relevé qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, « une indemnité de fonctions particulières non soumise à retenue pour pensions civiles de retraite et sécurité sociale est allouée aux professeurs des écoles titulaires d'un diplôme professionnel spécialisé exerçant leurs fonctions sur tout poste ou emploi requérant une telle qualification » et qu'aux termes de l'article 2 du même décret, « cette indemnité est versée dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> [...] aux professeurs des écoles titulaires d'un des diplômes suivants [...] CAPSAIS [devenu le CAPA-SH] », le juge a considéré qu'il résultait de ces dispositions que le versement de l'indemnité en cause était subordonné à l'exercice effectif par l'enseignant des fonctions correspondantes.

Puis, après avoir relevé que le requérant avait, au cours de l'année scolaire considérée, été affecté auprès de l'inspection d'académie de Nantes afin de pouvoir suivre, auprès du Centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée, une formation aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé, il a estimé que « nonobstant la circonstance [que le requérant] est titulaire du [CAPSAIS, il] ne pouvait, dès lors, être regardé comme exerçant, au sens des dispositions précitées, des fonctions sur un poste requérant une qualification particulière ».

### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Professeur des universités-praticien hospitalier – Sanction disciplinaire de suspension des fonctions – Caractère nécessairement temporaire – Suspension prononcée sans limitation de durée – Obligation de nouvelle saisine de la juridiction disciplinaire**  
CE, 16.04.2008, M. J., n° 286585  
(cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article L. 952-21 du code de l'éducation: « Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires [...] exercent conjointement les fonctions universitaire et hospitalière... »

L'article L. 952-22 du même code prévoit que « les membres du personnel enseignant et hospitalier sont soumis, pour leur activité hospitalière comme pour leur activité universitaire, à une juridiction disciplinaire unique instituée sur le plan national... ».

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986, fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-21 du code de l'éducation, dispose notamment que « la juridiction disciplinaire [...] est saisie conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé ».

Enfin, aux termes de l'article 19 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants hospitaliers des centres hospitaliers universitaires, « les peines disciplinaires applicables aux personnels titulaires sont : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° La réduction d'ancienneté d'échelon ; 4° L'abaissement d'échelon ; 5° La suspension avec privation totale ou partielle de la rémunération ; 6° La mise à la retraite d'office ; 7° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension ».

Un professeur des universités-praticien hospitalier s'était vu infliger en 1998 la sanction de suspension des fonctions, avec privation de la moitié de sa rémunération, par la juridiction disciplinaire susmentionnée, sans que cette décision fixe la durée de la suspension prononcée.

Réintégré dans ses fonctions universitaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999, il n'avait pas obtenu des autorités ministérielles compétentes qu'elles réexaminent sa situation afin qu'il soit mis un terme à la mesure de suspension faisant obstacle à la reprise de ses fonctions hospitalières.

Le Conseil d'État a fait droit à sa demande d'annulation des décisions implicites par lesquelles le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont rejeté ses demandes formulées en 2005 tendant au réexamen de sa situation administrative :

« **Considérant** que la sanction de suspension des fonctions prévue par l'article 19 du décret du 24 février 1984 doit, par sa nature même, avoir un caractère temporaire ; que lorsque la juridiction disciplinaire a omis d'assortir sa décision de suspension d'un délai, il appartient en conséquence aux ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, soit de leur propre initiative, soit à la demande du praticien sanctionné, de saisir conjointement la juridiction disciplinaire pour qu'elle fixe un délai ou qu'elle se prononce sur la levée de la suspension ; que par suite M. J. est fondé à demander l'annulation des décisions implicites de rejet des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ayant refusé de faire droit à sa demande tendant à ce que sa situation administrative soit réexaminée à la suite de la suspension dont il a été l'objet. »

## RESPONSABILITÉ

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**

CA, LYON, 25.03.2008, SARL B. c/agent judiciaire du Trésor, n° R.G. 07/01312

Alors qu'il suivait une formation en productique mécanique au sein d'un lycée professionnel et qu'il effectuait un stage dans les locaux de la SARL B., entreprise liée à cet établissement par un contrat permettant aux élèves de travailler sur machine, un élève a été victime d'un accident; il travaillait sur une presse pneumatique lorsque l'index de sa main gauche a été écrasé alors qu'il activait la manette de descente de la presse.

Par jugement du 8 septembre 2005, le tribunal correctionnel de Lyon a déclaré M. B., gérant de la SARL B., coupable de la contravention de blessures involontaires et d'une infraction délictuelle aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

L'élève a formé une demande tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

Par jugement du 31 janvier 2007, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon a dit que la SARL B. avait commis une faute inexcusable et l'a condamnée à relever et garantir l'État de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

Sur appel interjeté par la SARL B. du jugement précité, la cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement déféré sauf en ce qu'il a condamné la SARL B. à relever et garantir l'État de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

À l'appui de sa décision, la cour d'appel a rappelé que: « L'article L. 412-8, 2° du code de la sécurité sociale étend aux élèves de l'enseignement technique le bénéfice de la législation professionnelle pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu. Comme l'admet l'agent judiciaire du Trésor, ce texte ne prévoit pas de recours subrogatoire contre l'auteur de la faute. Aussi l'action récursoire de l'État ne peut-elle pas prospérer sur ce fondement. [...] Toutefois, si l'article L. 454-1 permet à l'employeur d'agir directement contre le tiers responsable aux fins de se faire rembourser les salaires maintenus et les charges sociales y afférentes, c'est à condition que le travail ne soit pas effectué en commun, constitué par

une direction unique laquelle exclut la qualité de tiers responsable.

Or, la convention de formation en milieu professionnel, conclue entre les parties pour l'organisation du stage de l'élève, stipule dans son article 13 que "le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline".

Il ressort de cette convention que le travail effectué par l'élève dans le cadre de son stage constitue un travail en commun effectué sous la direction unique du lycée professionnel et de la SARL B. et que par conséquent cette dernière ne peut être qualifiée de tiers responsable de l'accident survenu ».

La cour d'appel précise, par ailleurs, que « l'agent judiciaire du Trésor ne rapporte pas la preuve de ce que la faute inexcusable de la SARL B., dont les conséquences sont assumées par l'État en vertu de l'article L. 412-8, 2° du code de la sécurité sociale qui a précisé pour objet d'en faire supporter la charge à l'établissement scolaire, donc l'État, est également constitutive d'une faute contractuelle à son égard et indemnisable sur le fondement de l'article 1147 du code civil ».

La cour d'appel a, par conséquent, infirmé le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la SARL B. à relever et garantir l'État de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui.

**NB:** La Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt du 11 juillet 2005, que l'article L. 412-8-2° du code de la sécurité sociale, qui étend aux élèves de l'enseignement technique le bénéfice de la législation professionnelle pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu, ne prévoit pas de recours subrogatoire contre l'auteur de la faute et que les dispositions de l'article L. 412-6 du code de la sécurité sociale, selon lequel le chef d'entreprise doit être regardé comme substitué dans la direction à l'employeur, ne sont pas applicables en l'espèce (cf. LII n° 112, février 2007, p. 26). Selon la Cour de cassation, seul l'État peut donc être regardé comme étant l'employeur au sens de ces dispositions.

Dans une affaire similaire récente (22.10.2007, M.B. c/ agent judiciaire du Trésor, n° 20500367, LII n° 124, avril 2008, p. 18), le tribunal des

affaires de sécurité sociale d'Amiens a retenu la faute inexcusable de l'entreprise d'accueil dans laquelle l'élève effectuait son stage et a condamné le proviseur du lycée d'enseignement professionnel, en sa qualité d'employeur et de représentant de l'État, à réparer les conséquences dommageables de l'accident.

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Compétence des juridictions

- **Appel en garantie – Transfert des contrats de travail (absence) – Rapports de droit privé – Compétence du juge judiciaire**

CAA, NANTES, 21.02.2008, Maître B.,  
ès qualités de mandataire liquidateur de l'AGEIT,  
n° 07NT00279

Aux termes de l'ancien article L. 122-12 du code du travail (nouvellement article L. 1224-1), « [...] s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

L'article 1214 du code civil prévoit que « le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux. Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement ».

Consécutivement à la suppression des subventions qui lui étaient allouées par une commune pour le fonctionnement d'une école privée d'enseignement supérieur qu'elle avait implantée sur son territoire, une association avait été contrainte d'en abandonner la gestion, ladite école ayant été, en tout état de cause, intégrée par décret à une université. L'université a refusé de reprendre le personnel technique et administratif de l'association. Cette dernière a alors procédé au licenciement de ses salariés pour motif économique. Par plusieurs arrêts, la chambre sociale de la cour d'appel d'Orléans a jugé que ce licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse et a condamné son mandataire liquidateur à verser aux intéressés diverses sommes à titre de dommages-intérêts.

Devant le juge administratif, ledit mandataire liquidateur a tenté d'obtenir que l'université soit

condamnée à le garantir des condamnations financières prononcées à l'encontre de l'association en cours de liquidation et à lui rembourser les sommes mises à sa charge. Il a été débouté en 1<sup>re</sup> instance et en appel, au motif de l'incompétence de l'ordre de juridiction saisi.

« **Considérant** [...] que l'action indemnitaire de Maître B., ès qualités de mandataire liquidateur de l'AGEIT, qui tendait à appeler en garantie, sur le fondement de l'article 1214 du code civil, l'université [...], était relative à l'exécution des contrats de travail initialement conclus par l'association avec son personnel, contrats qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus n'ont pas été repris par l'université et ne mettaient, dès lors, en cause que des rapports de droit privé; qu'une telle action ressortissait, par suite, à la seule compétence des tribunaux judiciaires [...]. »

### Recevabilité des requêtes

- **Requête dirigée contre une décision confirmative de rejet – Irrecevabilité (tardiveté)**

CAA, BORDEAUX, 01.04.2008, Mme P.,  
n° 06BX01201

Aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa [...]. La date de dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ».

À l'occasion d'un litige opposant un ancien agent contractuel à l'université qui l'employait, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rappelé les règles de recevabilité des recours contentieux dirigés contre des décisions implicites de rejet.

« **Considérant** [...] que le dernier contrat à durée déterminée dans le cadre duquel [la requérante] a été employée par l'université [...] ayant pris fin le 31 juillet 2001, [la requérante] en a demandé le renouvellement à trois reprises, les 11 octobre 2001, puis les 7 et 22 novembre 2001; que ces demandes adressées au président de l'université étant restées sans réponse, la requérante a saisi le tribunal administratif [...] d'un recours dirigé contre la décision implicite de rejet de sa

demande du 7 novembre 2001 ; qu'à la date du 13 mars 2002, à laquelle ce recours a été enregistré au greffe du tribunal administratif, la décision implicite de rejet de la première demande de [la requérante], reçue le 12 octobre 2001, par l'université, était devenue définitive faute d'avoir fait l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter du 13 décembre 2001 à laquelle cette décision implicite s'est formée ; qu'en l'absence de circonstance de droit ou de fait nouvelle, la décision implicite de rejet de la deuxième demande de [la requérante] doit être regardée comme une décision purement confirmative, insusceptible en tant que telle, de faire courir un nouveau délai de recours ; qu'il suit de là que le recours contentieux formé par la requérante le 13 mars 2002 était tardif et, dès lors, irrecevable ».

**NB :** L'administration avait souligné le caractère purement confirmatif de la décision de rejet opposée à la deuxième demande formée par la requérante (voir également CE, 29.07.1998, n° 154964 ; CAA, MARSEILLE, 15.05.2001, n° 00MA00098).

La requérante avait alors fait valoir que l'université n'avait pas accusé réception de ces demandes. À cet égard, il a été rappelé, en défense, que si l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dispose que « toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception », il ressort de l'article 18 du même texte que ces dispositions « ne s'appliquent pas entre les autorités administratives et leurs agents » (CE, 30.05.2007, n° 297978).

- **Recours de plein contentieux – Article R. 222-1 4° du code de justice administrative**  
TA, LILLE, 02.04.2008, M. S., n° 0407103

Aux termes de l'article R. 222-1 4° du code de justice administrative, « ...les présidents de formation de jugement des tribunaux [...] peuvent par ordonnance : ...4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser... ».

Un professeur agrégé de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré demandait l'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Lille avait rejeté sa demande de rémunération d'heures complémentaires et de paiement d'une somme de 1 320 € en rémunération de trente-trois heures de travaux dirigés accomplies comme chargé d'enseignement vacataire

à l'université en remplacement du professeur normalement chargé de cet enseignement.

Sa requête a été rejetée :

« **Considérant** que la décision implicite du recteur [...] a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de M. S. qui, en formulant les conclusions sus-analysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressé à percevoir la somme qu'il réclame, les vices propres dont serait entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; qu'étant rémunéré par l'université [...] qui est l'ordonnateur principal de son traitement, les conclusions de M. S. à fin de condamnation de l'État à lui rémunérer les heures de travaux dirigés effectuées au sein de l'université [...] sont irrecevables comme mal dirigées et doivent être rejetées... »

**NB :** En l'espèce, le requérant a mal dirigé sa requête : son seul interlocuteur valable, dont la responsabilité est susceptible d'être recherchée aux fins d'indemnisation à raison d'incidents intervenus dans le déroulement de son contrat de vacation, est l'établissement public qui l'emploie et le rémunère à ce titre. Cette décision est à rapprocher d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille (n° 05MA02895 du 19 décembre 2006), rappelant que sont irrecevables comme étant mal dirigées des conclusions tendant à la condamnation de l'État, en se fondant uniquement sur les fautes commises par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

### Exécution des jugements

- **Exécution de l'annulation juridictionnelle d'une délibération de jury de thèse – Nouvel examen des travaux du doctorant**  
TA, MONTPELLIER, 13.03.2008, M. N., n° 0704927

Aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement [...], la partie intéressée peut demander au tribunal administratif [...] qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution [...]. Si le jugement [...] dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution,

*la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.»*

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 921-6 du code de justice administrative prévoit que « dans le cas où il estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification de classement décidé en vertu de l'alinéa précédent [...], le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours ».

Un étudiant qui avait obtenu du tribunal administratif de Montpellier l'annulation de la délibération du jury de thèse lui ayant décerné le grade de docteur de l'université dans laquelle il avait préparé ce diplôme avec la mention « honorable » et que l'université soit enjointe de procéder à l'organisation d'une nouvelle soutenance de thèse, demandait à cette juridiction l'exécution du jugement correspondant.

Sa requête a été rejetée.

« **Considérant** que le jugement susvisé a été pris aux motifs, qui en sont le soutien nécessaire, que, d'une part, les rapports des deux rapporteurs de la thèse ont été établis au vu de deux versions des travaux de M. N. et que, d'autre part, la désignation par le chef d'établissement des membres du jury de thèse de M. N., alors que ce dernier n'avait pas encore eu connaissance des rapports favorables desdits rapporteurs, était irrégulière ; que l'exécution du jugement du 1<sup>er</sup> mars 2007 impliquait donc seulement que les rapporteurs de la thèse de M. N. initialement désignés soient à nouveau sollicités pour émettre un avis sur le même état des travaux déposés par M. N., et que, au vu de ces avis ainsi régulièrement émis, les membres du jury de thèse soient désignés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux études doctorales, tel que complété par les dispositions qui n'y sont pas contraires de la charte des thèses de l'université de [...], elles-mêmes complétées par celles du règlement de l'école doctorale économie et gestion de ladite université ; qu'il ressort des pièces du dossier que les rapporteurs de la thèse de M. N. initialement désignés ont été à nouveau saisis le 30 novembre 2006 afin d'émettre leur avis sur la thèse de M. N., cette fois au vu de l'exemplaire du manuscrit définitif de ladite thèse tel que déposé par l'intéressé le 27 septembre 2006 ;

*qu'après avoir pris connaissance de ces avis ainsi régulièrement émis, dont l'un, nuancé dans son appréciation, était toutefois favorable à la soutenance de thèse et l'autre, critique sur la qualité scientifique des travaux de M. N., était clairement défavorable à la soutenance, et après que l'intéressé ait refusé expressément de procéder à un remaniement de son manuscrit comme suggéré par le second rapporteur, le président de l'université a désigné un troisième rapporteur, sur proposition du directeur de l'école doctorale et avec l'assentiment de l'intéressé ; que ce troisième rapporteur, après avoir examiné "une petite portion de la thèse [indiquait que] cet examen révèle sans ambiguïté que ce travail n'est pas rigoureux et trahit une absence de maîtrise des concepts, de la logique, des mathématiques élémentaires" ; que, suite à ce troisième avis sans conteste défavorable, et au vu de l'avis du directeur de thèse et de celui du conseil de l'école doctorale économie et gestion sollicité dès lors que le directeur de la thèse de M. N. avait été lui-même nommé directeur de ladite école doctorale, le président de l'université [...], chef d'établissement, était tenu de refuser à l'intéressé l'autorisation de soutenir sa thèse ; que, dès lors, il ne saurait être fait grief au président de l'université [...], après que ce dernier ait, comme il était tenu de le faire en exécution du jugement du 1<sup>er</sup> mars 2007, régulièrement recueilli l'avis des rapporteurs au vu de la version du manuscrit de sa thèse officiellement déposé par M. N., de ne pas avoir procédé à la désignation des membres du jury de thèse et organisé la soutenance de ladite thèse... »*

**NB :** En l'espèce, l'université n'avait pas attendu l'intervention du jugement du tribunal administratif de Montpellier pour organiser une nouvelle soutenance de thèse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale. En effet les rapporteurs ont été saisis très peu de temps après le dépôt par le requérant de l'exemplaire définitif de sa thèse en septembre 2006. C'est en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 18 de l'arrêté du 7 août 2006 que la soutenance de ladite thèse n'a pas eu lieu puisque le chef d'établissement n'a pas accordé son autorisation après avis du directeur de l'école doctorale devant les insuffisances du contenu scientifique de la thèse entreprise.

- **Congé de maladie – Envoi du certificat médical par l'agent**

Lettre DAJ B1 n° 08-155 du 15 mai 2008

Un établissement d'enseignement supérieur demande quelles sont les sanctions encourues par un agent en congé de maladie qui ne transmet pas son certificat médical au service dont il dépend dans un délai de deux jours.

Les dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoient que « *le fonctionnaire en activité a droit [...] à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants* ».

Par ailleurs, l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires énonce que « *pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin [...]* ».

Dans un arrêt du 30 décembre 2002, (AJOLET et syndicat « Lutte pénitentiaire », *Recueil Lebon*, tables, p. 585), le Conseil d'État a considéré que le délai raisonnable de production d'un certificat médical ne pouvait être fixé par le Garde des sceaux à 48 heures suivant le début de l'absence de l'intéressé sans excéder les limites des mesures nécessaires au bon fonctionnement du service. Il a en effet jugé que, « *si la note attaquée prévoit légalement [...] que le certificat médical produit à l'appui de la demande d'arrêt de travail doit parvenir à l'autorité compétente dans un délai raisonnable, le ministre ne pouvait, sans excéder les limites des mesures nécessaires au bon fonctionnement du service, limiter impérativement ce délai de réception aux 48 heures suivant le début de l'absence de l'intéressé* ».

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions qu'un agent, lorsqu'il demande à bénéficier d'un congé maladie, doit faire parvenir un certificat médical dans

un délai raisonnable. Cette durée s'apprécie au cas par cas en fonction des circonstances particulières et ne peut être imposée de façon réglementaire.

Ainsi, le Conseil d'État a jugé dans un arrêt du 31 mars 1989 (communauté urbaine de Bordeaux c/ DESCOT, *Recueil Lebon*, tables, p. 743) « *que les certificats médicaux que produit un agent public en vue d'obtenir un congé de maladie doivent être adressés à l'administration dont il relève dans un délai raisonnable* ». Le tribunal administratif d'Amiens a confirmé cette jurisprudence dans un jugement du 30 mai 2006 (n° 0301622 et s.) concernant un agent qui n'avait pas justifié de son congé maladie dans un délai raisonnable. Il a considéré que ce dernier « *a différé, sans justifications sérieuses, l'envoi du certificat de onze jours et n'a, dans ces conditions, pas satisfait à l'obligation qui lui incombait d'adresser ledit certificat à son administration dans un délai raisonnable ; qu'il doit être, dès lors, considéré comme n'ayant accompli aucun service au cours de la période sus-décrite* ».

Si un établissement mettait en place un mécanisme automatique de retenue sur salaire après deux jours d'absence injustifiée, il serait tenu de procéder à un rétablissement rétroactif du traitement des agents qui pour un motif valable indépendant de leur volonté n'auraient pas transmis de certificat médical avant l'expiration de ce délai.

- **Examens et concours – Fraude à l'aide d'un téléphone portable – Prévention du risque de fraude – Procédure disciplinaire – Poursuites pénales**

Lettre DAJ A1 n° 08-118 du 2 mai 2008

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur les conditions de mise en œuvre de la saisie des téléphones portables afin d'établir une fraude dans les examens ou concours.

En effet, l'article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit qu'« *en cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits [...]* ».

Ces dispositions sont notamment applicables aux épreuves de baccalauréat en vertu de l'article 2, c) de ce même décret.

1. Par mesure préventive, il convient d'informer les étudiants ou élèves du fait que l'usage du téléphone portable est prohibé durant les épreuves.

Si la détention de téléphones portables ne saurait être interdite de façon absolue dans les salles d'examens, en revanche, leur utilisation peut être encadrée afin d'assurer le bon déroulement des épreuves. Dans toute la mesure du possible, il pourrait être envisagé que ces appareils soient déposés hors de la portée des candidats et mis en position éteinte.

Toutefois, la seule détention d'un téléphone portable durant l'épreuve, en violation de ces consignes, ne saurait suffire en soi à caractériser une fraude. Le surveillant de salle, au vu des éléments dont il dispose, peut dresser un procès-verbal. En outre, la mise en conformité avec les consignes données pourra justifier la confiscation temporaire de l'appareil, qui doit être restitué à la fin de l'épreuve.

2. Dans l'hypothèse où la fraude serait avérée, c'est-à-dire en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou concours, les données personnelles stockées dans le téléphone portable d'un élève ou étudiant ne peuvent pas pour autant être consultées sans son accord. En effet, le droit au respect de la vie privée est garanti par l'article 9 du code civil.

En l'absence de consentement exprès de l'intéressé à un contrôle de ses effets personnels, le juge judiciaire considère qu'il doit être fait application du régime des perquisitions fixé à l'article 76 du code de procédure pénale (Cass., 15.10.1984). Par conséquent, seul un officier de police judiciaire commis dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une information judiciaire peut procéder au contrôle des données conservées dans le téléphone portable d'un élève.

Néanmoins, le surveillant de salle pourra consigner les faits au procès-verbal.

3. Par ailleurs, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 décembre 1901 (JO du 25 décembre 1901, p. 8033) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit ».

L'article 2 de la même loi dispose que « quiconque se sera rendu coupable du délit [défini à l'article 1<sup>er</sup>

précité], notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans ou une amende de 9 000 € ou à l'une de ces peines seulement ».

Il entre dans les seules prérogatives d'un juge d'instruction d'autoriser le contrôle des communications d'une personne afin d'établir la réalité de la fraude et de déterminer l'identité de complices, susceptibles d'encourir les mêmes peines que le fraudeur, conformément à l'article 3 de la loi de 1901 précitée.

En effet, en vertu de l'article 100 du code de procédure pénale, « en matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications » (cf. Cass. crim., 26.03.2008 sur l'autorisation nécessairement écrite d'interception des communications).

### ● Contrôle médical – Activités physiques et sportives

Lettre DAJ B1 n° 08-120 du 14 avril 2008

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur le caractère obligatoire du contrôle médical dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives par son université.

L'article L. 841-1 du code de l'éducation énonce que « les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels. Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, les fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives ».

Par ailleurs, l'article L. 831-2 du même code précise que « le contrôle médical des activités physiques et sportives universitaires est assuré dans les conditions définies aux articles L. 541-1 et L. 541-3 », complété par l'article L. 831-3 du code de l'éducation indiquant que « l'avant-dernier alinéa de l'article L. 541-1 est applicable aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur ».

Il ressort des dispositions de l'article L 541-1 du code précité, applicable aux étudiants, que « *les examens médicaux périodiques [...] effectués pendant tout le cours de la scolarité* », tiennent lieu de contrôle médical.

Ainsi, l'article 2 du décret n° 88-520 du 3 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et l'arrêté du 26 octobre 1988 relatif aux missions des services de médecine préventive et de promotion de la santé prévoient l'organisation d'un contrôle médical préventif des étudiants obligatoire pour les étudiants en première inscription dans l'enseignement supérieur ainsi qu'un renouvellement périodique durant toute la durée du cursus de ce contrôle en fonction des risques encourus par l'étudiant (article 3). L'article premier de l'arrêté du 26 octobre 1988 précité précise que la protection médicale des étudiants comprend « *un examen médical accompagné d'un entretien, dans le but de dépister les affections médicales et les troubles de santé susceptibles d'entraver la scolarité normale de l'étudiant* ».

Par ailleurs, l'article R. 312-3 du code de l'éducation expose que « *les médecins de santé scolaire peuvent, à l'occasion des examens prévus aux articles L. 541-1 et L. 541-4, délivrer des certificats constatant une inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive* ».

C'est donc dans ce cadre que s'effectue le contrôle médical propre à déterminer si les étudiants sont aptes à la pratique d'une activité sportive.

Par ailleurs, l'article L. 841-4 du code de l'éducation énonce que les associations sportives universitaires « *sont soumises aux dispositions du code du sport* » au même titre que les fédérations sportives. Il en découle que la pratique d'une activité sportive au sein de ces associations est subordonnée à la délivrance d'un certificat médical comme le prévoit l'article L. 231-2 du code du sport.

● **Stage en entreprise – Gratification – Validité des conventions**

*Lettre DAJ B1 n° 08-119 du 11 avril 2008*

La direction des affaires juridiques a été saisie à plusieurs reprises de questions concernant l'application des textes relatifs aux stages en entreprise et, notamment, de l'incidence du décret n° 2008-396 du 31 janvier 2008 sur les conventions de stage en cours.

Un établissement demande en particulier si les entreprises dans lesquelles des étudiants effectuent un stage

selon les modalités prévues par l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et par le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris en application de ce dernier, sont fondées à refuser de leur verser une gratification au motif que le décret n° 2008-96 fixant le montant de cette gratification a été publié après le début des stages en cause.

Le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise a été pris en application de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 précité qui dispose « *lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code* ».

La convention relevant de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006, associant le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement contient, au nombre des clauses obligatoires prévues par l'article 3 du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 précité, une clause prévoyant « *le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement* ».

Les engagements pris par l'entreprise et qui figurent dans cette clause doivent nécessairement être honorés quels qu'en soient les termes. Le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 n'a, en effet, pas eu pour vocation de rendre obligatoire le versement d'une gratification car celui-ci a été prévu par l'article 9 de la loi 31 mars 2006, la convention de stage signée par les parties en cause contenant obligatoirement des dispositions y faisant référence en application du décret du 29 août 2006. De fait, le décret du 31 janvier 2008 a eu pour objet, en insérant un article 6-1 au décret du 29 août 2006 de fixer, à défaut d'accord de branche ou d'accord professionnel étendu, le montant minimal de la gratification.

Le III de l'article 6-1 du décret du 29 août 2006, tel qu'il résulte de l'intervention du décret du 31 janvier 2008 précité prévoit qu'« *à défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixée à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale* ». Or, le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a ajouté au code de la sécurité sociale l'article D. 242-2-1 prévoyant que « *le montant de la gratification mentionnée à l'article L. 242-4-1 qui n'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'ar-*

ticle L. 242-1 est égal au produit de 12,5 % du plafond horaire ainsi défini en application de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré ».

Dans ces conditions, sauf à ce qu'elles aient consenti, lors de la signature de la convention, à s'acquitter d'une « rémunération » et des charges sociales afférentes, il est peu vraisemblable que les entreprises aient versé aux stagiaires auxquels elles la refusent aujourd'hui une gratification dont le montant s'écarterait de manière significative des 12,5 % du plafond horaire prévu tout autant par le décret du 29 juin 2006 que par celui du 31 janvier 2008.

En tout état de cause, le décret du 31 janvier 2008 qui ne saurait être appliqué de manière rétroactive, ne pourrait avoir d'effet relativement aux conventions passées avant cette date et en cours d'exécution. Les termes de celles-ci doivent donc être respectés sans

que l'intervention du décret exerce une quelconque incidence sur elles.

En cas de litige entre un stagiaire et une entreprise qui refuserait de lui verser la gratification à laquelle il peut prétendre, le tribunal d'instance serait compétent et non le conseil des prud'hommes. Ce dernier, aux termes de l'article L. 511-1 du code du travail n'est compétent qu'en matière de litiges concernant un contrat de travail.

Or, la convention de stage tripartite n'est pas un contrat de travail et le stagiaire n'est pas placé dans une situation de dépendance salariale vis-à-vis de l'entreprise. Le second alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 dispose que « cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 [du code du travail] », ce qui écarte également la compétence de la juridiction prud'homale (voir également dans cette *LJ* l'article d'Éric Laurier, « Les stages des étudiants dans les entreprises », p. 32).

## LES STAGES DES ÉTUDIANTS DANS LES ENTREPRISES

L'accomplissement d'un stage par les étudiants est considéré comme essentiel pour réussir leur entrée dans la vie active en leur permettant de mettre en œuvre dans un cadre professionnel les connaissances acquises lors de leur formation. La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a ainsi affirmé sa volonté d'introduire un stage obligatoire dès la licence quel que soit le cursus suivi.

L'insertion professionnelle est d'ailleurs une nouvelle mission expressément confiée aux universités par la loi n° 2007-1199 du 11 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. Selon l'article L. 611-5 introduit dans le code de l'éducation par cette loi, « un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi. »

Le cadre juridique de ces stages a été fixé, dès 2006, par le législateur qui est intervenu notamment pour garantir que ces stages comportent une finalité pédagogique et qu'ils ne puissent correspondre à l'exercice d'un emploi. Le dernier texte d'application vient d'être publié.

1. L'article 9<sup>1</sup> de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances a introduit de nouvelles dispositions sur les stages en entreprise<sup>2</sup>.

Une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement est

1. Article 9 : « Les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret. Ces stages, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique, ont une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder six mois. Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code. »

2. L'article 10 de la loi du 31 mars 2006 a par ailleurs créé une franchise de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Il élargit également le champ des stagiaires bénéficiant d'une protection contre les accidents du travail et des maladies professionnelles.

désormais obligatoire. La loi du 31 mars 2006 met ainsi fin aux stages « spontanés » ou informels qu'un étudiant pouvait accomplir pendant ou après ses études afin d'observer le monde de l'entreprise ou compléter sa formation. Dans la mesure où ces stages ne donnaient pas forcément lieu à la signature d'une convention de stage, ils sont désormais exclus.

La loi impose également le versement d'une gratification au bénéficiaire du stagiaire lorsque le stage est supérieur à trois mois et précise que les stages non intégrés au cursus ne peuvent dépasser six mois, renouvellement inclus.

2. La mise en œuvre de ces dispositions a nécessité trois décrets d'application.

### Le contenu de la convention de stage

Premier texte publié, le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 énumère les clauses qui doivent impérativement figurer dans la convention de stages :

- définition des activités confiées au stagiaire ;
- dates de début et de fin du stage ;
- durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise ;
- montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;
- liste des avantages offerts par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;
- régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire ;
- conditions de délivrance d'une attestation de stage et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;
- modalités de suspension et de résiliation du stage.

Ce décret impose que soit annexée à la convention de stage la charte des stages étudiants en entreprise en date du 26 mars 2006.

L'article 6 entend prévenir le recours abusif à des stagiaires en rappelant que la convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié absent, pour exécuter une tâche régulière correspondant à

un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

### La gratification versée au stagiaire

Le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise qui complète le décret du 29 août 2006, fixe le montant et les modalités de versement de la gratification de stage lorsque celle-ci est obligatoire, c'est-à-dire lorsque le stage dure plus de trois mois<sup>3</sup>. Cette durée s'entend de la durée initiale contenue dans la convention de stage et des prolongations prévues par avenant.

Dans l'hypothèse où elle est due, la gratification est accordée au stagiaire dès le premier jour du premier mois de stage. Son versement doit être mensualisé et, en cas de résiliation ou de suspension du stage, la gratification est proratisée en fonction de la durée accomplie. La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

En l'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu, le décret fixe le montant horaire de la gratification obligatoire. Cette intervention du pouvoir réglementaire, dans un premier temps jugé inutile, s'est imposée en raison du caractère infructueux de la négociation collective sur la gratification de stage. Seules deux branches, dans lesquelles les stages obligatoires sont réglementés, ont négocié à ce sujet : celle des officines de pharmacie ainsi que celle des avocats.

Ce montant par défaut de la gratification obligatoire est établi à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et qui s'établit à 21 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. La gratification obligatoire, pour un mois de stage à temps plein, s'élève en conséquence à 398,13 € soit près d'un tiers du SMIC<sup>4</sup>.

### L'exonération de charges sociales

Créé par le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006, l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les sommes versées aux stagiaires ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale dans la limite de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit, pour 2008, 2,62 € ce qui correspond à 398,13 € par mois).

Il convient de relever que le montant de la gratification obligatoire est par conséquent fixé au niveau du montant de la franchise de cotisations sociales instaurée par le décret du 29 juin 2006.

### La possibilité d'accomplir un stage dans un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche

Le décret du 31 janvier 2008 précise également la notion de stage en entreprise en incluant expressément les stages effectués dans des associations, des entreprises publiques ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Seules les fonctions publiques et les établissements publics administratifs restent donc en dehors du champ d'application des règles relatives aux stages étudiants posées par la loi du 31 mars 2006.

Rien ne s'oppose à ce qu'un étudiant effectue un stage dans une administration publique ou un établissement public. La réglementation prise en application de la loi sur l'égalité des chances peut certes servir de base à la rédaction de la convention du stage mais elle ne saurait en aucun cas constituer une base juridique autorisant un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel à verser une gratification aux stagiaires qu'il accueille plus de trois mois.

L'éventualité d'une extension du régime des stages en entreprise, qui ne concerne, dans le secteur public que les établissements publics à caractère industriel et commercial, au secteur public administratif et notamment aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, a été plusieurs fois évoquée notamment au sein du comité de suivi des stages et de la professionnalisation des cursus universitaires installé le 10 septembre 2007 par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il rassemble les principaux membres de la communauté universitaire, les associations de collectivités locales, les organisations patronales et les organisations syndicales représentatives, les chambres consulaires et de métiers, les administrations centrales directement concernées et des personnalités extérieures. Mais une telle hypothèse, si elle était retenue par les pouvoirs publics, supposerait une modification législative<sup>5</sup>.

ÉRIC LAURIER

---

3. Le décret du 31 janvier 2008 complète également l'article 5 du décret du 29 août 2006 en prévoyant que l'entreprise établit et tient à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues. Cette disposition a pour objet de faciliter les contrôles menés en matière de lutte contre le travail illégal.

4. La gratification attribuée aux étudiants effectuant un stage en entreprise était auparavant fondée sur un arrêté du 11 janvier 1978 modifié par arrêté du 9 décembre 1986.

5. Une proposition de loi visant à organiser le recours aux stages qui prévoyait notamment que ceux-ci pourraient être effectués dans des conditions identiques dans les entreprises et les administrations publiques a été rejetée par le Sénat le 13 février 2007.

## L'avis de la HALDE du 18 février 2008

# LIBERTÉ RELIGIEUSE ET OBLIGATIONS INHÉRENTES À LA VIE SCOLAIRE

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, stipule, en son article 9, que « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique [...] la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Le préambule de la Constitution de 1946 rappelle que « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État dispose que « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ».

Par ailleurs, l'article L. 141-6 du code de l'éducation, prévoit que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Enfin, l'article L. 811-1 du même code dispose notamment que « les usagers du service public de l'enseignement supérieur [...] disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne

*portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ».*

Par délibération n° 2008-34 en date du 18 février 2008, le collège composant la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), instituée par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, a décidé de clore le dossier de la saisine formée par un parlementaire se rapportant à la situation d'un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur privé, auquel avait été refusée une autorisation d'absence systématique le samedi et les jours de fêtes religieuses pour motif religieux.

Cette autorité administrative indépendante, compétente en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susmentionnée du 30 décembre 2004 « pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie », a en effet considéré que l'établissement en cause n'a, ce faisant, pas pris de mesure discriminatoire à l'encontre du réclamant :

« **10.** La mise en œuvre [du principe de laïcité de l'enseignement public] se traduit simultanément par la reconnaissance, aux élèves, de la liberté de conscience et de manifestation de leur foi dans les conditions prévues à l'article L. 811-1 du code de l'éducation et par un devoir de neutralité imposé aux enseignants et à l'administration.

**11.** Néanmoins, l'expression de cette liberté connaît les limites fixées par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 811-1 du code précité [...].

[...] **14.** Se prononçant à l'occasion des établissements d'enseignement supérieur, le Conseil d'État a indiqué que les élèves [...] peuvent bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.

**15.** Toutefois, les contraintes inhérentes au travail des élèves font obstacles à ce qu'une scolarité normale

*s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence de samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissance organisés le samedi matin. Le motif tiré de ce qu'un élève ne pourrait bénéficier d'une telle dérogation systématique peut légalement justifier un refus d'inscription.*

**16.** *En effet, il résulte des arrêts du Conseil d'État [...] que si, pour des raisons liées à l'organisation des cours et aux contraintes afférentes aux études poursuivies, un examen ou tout autre élément d'une formation auquel la présence de l'étudiant est indispensable ne peut être organisé qu'un jour déterminé, la circonstance que la date retenue coïncide avec une fête ou une cérémonie religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de l'administration.*

**17.** *Il appartient donc au chef d'établissement, sous le contrôle du juge, d'apprécier dans chaque cas d'espèce si ces conditions sont réunies et de prendre ainsi des décisions individuelles conciliant dans toute la mesure du possible la liberté religieuse et les obligations inhérentes à la vie scolaire.*

**18.** *En l'espèce, les éléments du dossier montrent que l'école B n'a pas refusé à M. X. le bénéfice d'autorisations d'absences nécessaires à l'exercice de son culte, mais qu'elle s'est opposée au caractère répétitif de ces absences, inconciliable avec l'enseignement assuré par l'école.*

**19.** *La position adoptée par l'école paraît conforme à celle retenue par le Conseil d'État à propos de l'enseignement public. [...] ».*

Dans sa décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 rendue sur la loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement et parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1977 (p. 5530), le Conseil constitutionnel a consacré l'existence de la liberté de conscience comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, tiré des dispositions précitées de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et du préambule de la Constitution de 1946.

En l'espèce, la discrimination n'est pas constituée car l'établissement a clairement établi n'avoir pas refusé à l'intéressé le bénéfice d'autorisations d'absences nécessaires à l'exercice de son culte, mais s'être simplement opposé au caractère répétitif et, donc, systématique de ces absences, inconciliable avec l'enseignement assuré.

Cette délibération fait expressément référence aux deux décisions rendues par le Conseil d'État le 14 avril

1995, à propos des autorisations d'absence que les élèves de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré peuvent solliciter pour motif religieux, dont il ressort que la liberté de culte dont ils disposent doit être conciliée avec l'obligation d'assiduité prescrite par les dispositions régissant la scolarité de ces usagers du service public de l'enseignement soumis à l'obligation scolaire. Ainsi, l'obligation d'assiduité inscrite à l'article L. 511-1 du code de l'éducation et précisée à l'article 3-5 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, partiellement abrogé par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, n'a pas pour effet d'interdire « aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement » (CE, Assemblée, n° 157653, KOEN, *Recueil Lebon*, p. 169 et n° 125148, Consistoire central des israélites de France, *Recueil Lebon*, p. 171).

Transposées à l'enseignement supérieur, ces décisions conduisent à ce que l'administration doive s'efforcer, dans la mesure du possible, pour l'organisation du service et l'élaboration du calendrier des examens, de permettre aux étudiants le libre exercice de leur culte et de tenir compte des exigences liées à l'expression de leurs convictions religieuses. En revanche, si, pour des raisons liées à l'organisation des cours et aux contraintes afférentes aux études poursuivies, un examen, ou tout autre élément d'une formation auquel la présence de l'étudiant est indispensable, ne peut être organisé qu'un jour déterminé, la circonstance que la date retenue coïncide avec une fête ou une cérémonie religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de l'administration.

La Cour européenne des droits de l'Homme a adopté une ligne jurisprudentielle analogue. Par une décision rendue le 27 avril 1999, la 2<sup>e</sup> section de la Cour a rejeté, comme irrecevable, la requête n° 44888/98 présentée par M. Amaro MARTINS CASIMIRO et Mme Lusitana Maria CERVEIRA FERREIRA contre le Luxembourg, tendant à l'annulation de la décision par laquelle le bourgmestre de la commune de Steinfort avait rejeté leur demande que leur enfant soit dispensé de fréquenter son établissement scolaire le samedi, conformément à la norme religieuse de leur culte, qui prescrit le repos absolu le samedi :

« La Cour rappelle que l'État a le devoir de veiller à ce que les enfants puissent exercer leur droit à l'instruction (Cour eur. D.H., arrêt COSTELLO-ROBERTS c. Royaume Uni du 25 mars 1993, série A n° 247-C, § 27). Par ailleurs, lorsqu'au lieu de le conforter, le droit des parents au respect de leurs convictions reli-

*gieuses entre en conflits avec le droit de l'enfant à l'instruction, les intérêts de l'enfant priment (Comm. eur. D.H., n° 13887, déc. 5.2.90, D.R. 64, p. 158 ; n° 17187/90, déc. 8.9.93, D.R. 75, p. 65). Dans ces conditions, la Cour estime que le refus prévu par la loi d'octroyer aux requérants une dispense générale de cours le samedi pour leur fils mineur se justifiait dans leur principe pour la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier du droit à l'instruction, et qu'elles ont respecté un rapport raisonnable de pro-*

*portionnalité entre les moyens employés et le but visé. Elles ont donc constitué une restriction du droit des requérants à la liberté de manifester leur religion conforme à l'article 9 § 2 de la Convention. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention ».*

Isabelle SARTHOU

### TEXTES OFFICIELS

- **Nouvelle organisation du temps et de la semaine scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires**

*Décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du code de l'éducation*  
JORF du 18 mai 2008, p. 8127

Au *Journal officiel de la République française* du 18 mai 2008 vient d'être publié le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 dont l'objet est de définir une nouvelle organisation du temps et de la semaine scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

En premier lieu, ce texte a pour objet de modifier l'organisation et la durée de la semaine scolaire dans l'enseignement primaire. La durée de la semaine scolaire est ainsi fixée à vingt-quatre heures pour tous les élèves. Les enseignements sont dispensés en principe sur une semaine de quatre jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Des dérogations à cette organisation peuvent être adoptées par le conseil d'école dans certaines limites et dans le respect d'une procédure particulière (avis de l'inspecteur de l'éducation nationale et accord de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale). En particulier s'il est possible de mettre en place une organisation de la semaine scolaire sur 9 demi-journées, il est notamment désormais impossible d'envisager de faire cours le samedi matin ou de déroger au calendrier scolaire national (cf. articles 1 et 2 du décret).

En second lieu, en plus des vingt-quatre heures d'enseignement dispensées à tous les élèves, ceux qui rencontrent des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier au maximum de deux heures d'aide personnalisée. L'organisation générale de l'aide personnalisée est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école. Il appartient au maître de chaque classe, après avoir recueilli l'accord des parents, de dresser la liste des élèves qui bénéficieront de cette aide (cf. article 1 et 3 du décret).

Ce nouveau mode d'organisation du temps scolaire entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2008-2009.

- **Mécénat de doctorat des entreprises**

*Décret n° 2008-390 du 24 avril 2008 relatif au mécénat de doctorat des entreprises*  
JORF n° 98 du 25 avril 2008, p. 6932

Ce décret – dont l'intervention était prévue par l'article 30 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 sur les libertés et les responsabilités universitaires – précise les conditions dans lesquelles les entreprises qui souhaitent bénéficier de l'avantage fiscal mentionné à l'article 238 bis du code général des impôts peuvent contribuer au financement de projets de recherche doctorale proposés par des écoles doctorales dépendant d'établissements publics d'enseignement supérieur. Il mentionne notamment les modalités d'élaboration des projets susceptibles d'être ainsi financés, les modalités de versement par les entreprises et les modalités d'utilisation de ces financements.

- **Entretien professionnel – Modalités d'application**

*Arrêté du 10 avril 2008 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État*  
JORF n° 0111 du 14 mai 2008

L'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, issu de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, a prévu la possibilité pour les administrations de l'État d'être autorisées, à titre dérogatoire et expérimental, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires au titre des années 2007, 2008 et 2009. Les modalités d'application de ces dispositions législatives ont été fixées par le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007, que l'arrêté du 10 avril 2008 rend applicable aux personnels titulaires de certains corps relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Après avoir fixé la liste des corps de personnels concernés par le dispositif, cet arrêté détermine notamment les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle ainsi que les conditions de répartition des réductions d'ancienneté d'échelon.

- **Protection fonctionnelle des agents publics de l'État**

[http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/circulaire\\_b8\\_2158\\_20080505.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/circulaire_b8_2158_20080505.pdf)

La circulaire B 8 n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État remplace la circulaire budget (2B-84) – fonction publique (FP/3 n° 1665) du 16 juillet 1987.

Les dispositions de la nouvelle circulaire tiennent notamment compte, de manière indirecte, de deux arrêts récents du Conseil d'État en vertu desquels, d'une part, la décision accordant la protection juri-

dique est une décision individuelle créatrice de droit qui ne peut, dès lors être retirée, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant sa notification à l'intéressé (CE, 22.01.2007, M. A., n° 285710 sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*), d'autre part, cette décision ne peut être retirée, au-delà de ce délai qu'en cas de fraude de l'agent (CE, 14.03.2008, M. P., n° 283943, cette décision sera publiée au *Recueil Lebon*<sup>6</sup>).

---

6. Commentée dans cette LIJ p. 14 ; voir également « *Chronique de l'AJDA* » du 21 avril 2008, p. 800.

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

**SCÉRÉN – CNDP**  
Agence comptable – abonnements  
Téléport 1@4  
BP 80158  
86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70**  
**[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)**

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2008)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,  
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur : .....

N° de compte ou CCP : .....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement : .....

Nom : .....

Établissement : .....

N° et rue : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

# **Lettre d'Information Juridique**

(juillet-août-septembre 2008)

## LES INDEX

Le dernier numéro de l'année scolaire est traditionnellement consacré à la publication de l'index annuel

Outre les rubriques permanentes, figureront les index suivants :

Index des décisions jurisprudentielles

Index des consultations

Index des chroniques

Index « Le point sur »

Index des textes officiels

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

